

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 22 octobre 2025 approuvant sur proposition Premier ministre le projet de loi ci-après ;

Arrête:

Art. 1er. Le Premier ministre est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la protection des pièces classifiées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État ; 2° la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 3° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ; 4° la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage, et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 10 novembre 2025

Le Premier ministre,

Luc Frieden



Exposé des motifs

Contexte et objectif

L'objectif du présent projet de loi est d'abroger et de remplacer la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (ci-après « la loi de 2004 ») afin d'établir, après plus de 20 années, un nouveau cadre de protection des pièces classifiées au Luxembourg.

Dans ce contexte, il convient de rappeler les travaux entrepris depuis le dépôt, le 2 mars 2016, du projet de loi N°6961.

Le projet de loi N°6961 visait en effet à modifier la loi de 2004 pour l'adapter aux évolutions européennes et internationales, renforcer et clarifier les missions de l'Autorité nationale de Sécurité et responsabiliser davantage les détenteurs de pièces classifiées.

Or, force est de constater que les travaux concernant le projet de loi N°6961 n'ont pas pu être finalisés. Un des éléments ayant soulevé le plus d'interrogations dans ce contexte a été le projet de créer une nouvelle administration pour lui attribuer les missions d'Autorité nationale de Sécurité (ci-après « ANS »). Les débats y relatifs ont surtout porté sur la nécessité et la plus-value d'une telle mesure, ainsi que sur les implications pratiques et statutaires pour les agents actuellement affectés à l'ANS au sein du Service de renseignement de l'État (ci-après « SRE »).

Le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire d'opérer un changement organique d'une telle ampleur et que l'ANS peut, comme elle le fait aujourd'hui, remplir ses missions en tant que division du SRE. Cette approche se défend aussi en termes de simplification administrative et d'efficacité budgétaire.

Outre le volet touchant au statut de l'ANS, l'analyse du projet de loi n°6961, effectuée ensemble avec le SRE/ANS, a également révélé le besoin de reconsidérer la structure ainsi que certains éléments de fond du projet de loi n°6961 qui ont évolué depuis son dépôt il y a 9 ans.

Même s'il est évidemment envisagé de maintenir les dispositions de la loi précitée de 2004 qui ont fait leurs preuves et de prendre en compte les avancées réalisées lors des travaux parlementaires concernant le projet de loi N°6961, force est de constater que le nombre et l'envergure des modifications, tant sur le fond que sur la structure, que le présent projet propose d'opérer par rapport à ces deux textes sont considérables.

L'ensemble des considérations précitées a mené le Gouvernement à retirer le projet de loi N°6961 de la procédure législative et à déposer le présent projet de loi, censé aboutir dans la création d'un cadre légal moderne et cohérent pour la protection des pièces classifiées au Luxembourg, qui servira également de base aux mesures de mise en œuvre plus détaillées à prendre par règlement grandducal.

Nouvelle structure

La structure du présent projet de loi est censée refléter l'objectif d'apporter, par rapport à la loi de 2004, une meilleure lisibilité du cadre légal qui devient plus facilement navigable pour ses utilisateurs.

Le texte est ainsi divisé en 11 chapitres (contre 4 dans la loi de 2004), concernant :

- 1. le champ d'application;
- 2. les dispositions concernant la classification, le déclassement et la déclassification ;
- 3. les mesures de protection des pièces classifiées ;
- 4. les habilitations de sécurité;
- 5. l'ANS;
- 6. le traitement des données recueillies ;
- 7. les dispositions pénales;
- 8. les dispositions modificatives;
- 9. les dispositions abrogatoires;
- 10. les dispositions transitoires ; et
- 11. les dispositions finales.

Certains chapitres sont eux-mêmes divisés en sections et sous-sections.

Contrairement à la loi de 2004, les dispositions concernant le statut et les missions de l'ANS figurent dans un chapitre propre et non pas dans le chapitre traitant des habilitations de sécurité. En effet, le rôle de l'ANS dépasse celui qui lui est réservé dans le cadre des enquêtes de sécurité.

L'importance de la matière du traitement des données est également soulignée par le fait que les dispositions y afférentes sont regroupées dans un chapitre propre.

Il en va de même pour les dispositions pénales.

Dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique, le projet de loi propose de distinguer clairement entre les mesures applicables aux personnes physiques et celles applicables aux personnes morales. Cette distinction joue notamment par rapport aux mesures de protection et par rapport aux habilitations de sécurité. Alors que les grands principes sont comparables pour ces deux cas de figure, il importe de disposer de règles dédiées pour chacun d'entre eux.

Notons encore que le texte vise à fournir un cadre national pour la protection des pièces classifiées et n'a pas pour objectif de reproduire en droit national les règles fixées dans les contextes UE et OTAN pour les pièces portant une classification gérée par ces organisations, et de toute façon applicables à ces pièces par les autorités nationales concernées.

Évolutions substantielles

Le champ d'application de la loi en projet reste essentiellement le même que celui de la loi de 2004.

Par rapport à cette dernière, le projet de loi introduit cependant un certain nombre de concepts nouveaux qui sont définis clairement.

Le projet de loi introduit les règles de base concernant les opérations de classification, de déclassement et de déclassification. Alors qu'aujourd'hui, la loi prévoit que « le détenteur de pièces classifiées procède à leur destruction lorsque celles-ci ont perdu toute utilité pour lui », le projet de loi vise à rompre avec le principe absolu de la destruction, étant donné qu'il existe un intérêt légitime pour conserver, dans la mesure du possible, ces pièces pour qu'elles puissent faire l'objet d'un archivage en application de la législation afférente. Pour des raisons de protection des données personnelles, du fonctionnement des administrations concernées et de la confiance mutuelle entre partenaires internationaux, certaines catégories de pièces classifiées ne pourront cependant pas être versées aux archives après expiration de leur utilité administrative.

La déclassification d'office après une certaine période n'est pas un concept retenu par le gouvernement, étant donné qu'il risquerait de se révéler contreproductif en réduisant la motivation des autorités pouvant procéder à une classification de reconsidérer au moment opportun le besoin de maintenir la classification d'une pièce donnée qui serait de toute façon déclassifiée après un certain moment. Au lieu d'introduire une date limite lointaine et artificielle, le concept retenu oblige au contraire les producteurs de pièces classifiées à déclassifier leurs pièces dès que les critères légaux ne sont plus remplis, ceci pour encourager un versement aux archives beaucoup plus rapproché des pièces en question.

Une autre clarification apportée par le projet de loi concerne les pièces datant d'avant l'entrée en vigueur de la loi actuelle en 2004 et qui sont dotées d'un marquage indiquant potentiellement une volonté de protection du contenu de la pièce. Il est proposé de considérer ces pièces comme non classifiées, à moins de les classifier selon les dispositions du présent texte. Il existe en effet, dans les archives étatiques, un certain nombre de pièces anciennes portant des marquages du type « confidentiel » ou autre, pour lesquelles la signification exacte du marquage n'est plus retraçable. Afin d'éviter que ces pièces soient détruites avant de pouvoir être considérées pour un versement aux archives, il est clarifié qu'elles sont à traiter comme toute pièce non classifiée.

La liste des autorités pouvant procéder à une classification est étendue pour tenir compte des besoins constatés en pratique.

Un rôle central est confié à l'officier de sécurité dont les missions sont clairement énumérées. Il s'agit de l'agent « du terrain » des pièces classifiées utilisées par son entité qui connaît cette dernière et en même temps les règles applicables à la gestion des pièces classifiées, et qui est le mieux placé pour veiller à leur respect.

Concernant les mesures de protection des pièces classifiées, l'abolition de l'obligation de disposer d'une habilitation de sécurité pour l'accès aux pièces de niveau « RESTREINT » est une avancée notable et aligne le cadre légal national à celui des États voisins. Alors que l'accès à ces pièces reste conditionné (besoin d'en connaître et sensibilisation au cadre légal de protection des pièces classifiées), le maintien de la procédure assez lourde d'une enquête de sécurité semble disproportionné par rapport aux intérêts à protéger. Cette simplification administrative contribuera à désengorger l'ANS et les entités utilisatrices de pièces classifiées de niveau « RESTREINT », dont un certain nombre d'entités privées participant à des marchés classifiés.

La liste des autorités n'ayant pas besoin de détenir une habilitation de sécurité pour accéder à des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur est également étendue pour tenir compte, notamment du principe de la séparation des pouvoirs.

Le projet de loi pose les principes concernant la protection des lieux dans lesquels sont utilisées des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur. Ces lieux doivent être homologués par l'ANS.

Le détail des mesures de protection, de nature plus évolutive, est à arrêter par règlement grand-ducal.

Le projet de loi tient compte de l'augmentation du volume des pièces classifiées transmises via des systèmes d'information et de communication (les « SIC ») et précise le cadre légal les concernant.

Une section est également ajoutée pour traiter des mesures de protection relatives à la sécurité industrielle, visant les contrats classifiés.

Le chapitre concernant les habilitations de sécurité vise à détailler les différentes étapes s'étendant de la demande à la délivrance (ou au refus) d'une habilitation de sécurité. Distinguant entre les demandeurs personnes physiques et les demandeurs personnes morales, il se veut être un cadre légal clair et prévisible, apportant une plus grande transparence et, partant, une plus grande sécurité juridique tant pour les demandeurs que pour l'ANS elle-même.

Le contenu de la demande d'habilitation y est détaillé.

Par rapport aux garanties que doit présenter le demandeur, la fiabilité est ajoutée à celles déjà contenues dans la loi de 2004, à savoir la discrétion, la loyauté et l'intégrité. Il s'agit d'un complément visant à aligner le cadre national aux règlements de sécurité UE et OTAN. Il importe, en effet, que l'État puisse se fier à la capacité du détenteur d'une habilitation de sécurité de respecter le cadre légal en place.

Le projet de loi introduit également le concept de la caducité des habilitations de sécurité.

Une avancée majeure réside dans l'articulation détaillée de la portée de l'enquête de sécurité et de la mise en évidence des critères servant l'ANS à apprécier si un demandeur présente les garanties suffisantes.

L'enquête de sécurité est centrée sur le demandeur et la pratique de l'ANS consistant, en règle générale, à solliciter le demandeur à se présenter à un entretien, est ancrée dans la loi. Cela étant, le champ des personnes pouvant être appelées à contribuer à l'enquête via un entretien est élargi à toute personne majeure en mesure de fournir des informations pertinentes pour l'enquête.

Le but est de focaliser l'enquête de sécurité sur le demandeur tout en y associant les personnes pouvant effectivement fournir des informations utiles à son sujet à condition qu'elles y aient consenties.

Les critères d'appréciation sont listés de manière explicite et exhaustive, là encore pour fournir un cadre d'enquête le plus précis possible à l'ANS.

Quant aux accès directs et indirects de l'ANS aux banques de données, la loi de 2004 les règle par renvoi à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Or, il importe, là aussi, de fournir une liste claire de ces accès qui n'est pas identique à celle du SRE, tenant ainsi compte de la spécificité des missions respectives du SRE et de l'ANS.

Par rapport à l'accès aux données policières, il est tenu compte de l'adoption récente de la loi du 29 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et qui régit clairement l'accès de l'ANS aux fichiers de la Police.

Dans le cadre de la prise de décision par rapport à une demande d'habilitation, le rôle, la composition et le fonctionnement de la commission consultative déjà prévue par la loi de 2004 sont précisées.

Un chapitre est consacré au statut et aux missions de l'ANS qui est intégrée au sein du SRE. Il est précisé également que ses missions sont exercées sous l'autorité et la direction du directeur du SRE.

Au-delà des responsabilités de l'ANS dans le cadre des enquêtes de sécurité, elle est, de manière générale, chargée de veiller à la protection des pièces classifiées. Le projet de loi prévoit de lui conférer explicitement la mission de conseiller les entités concernées pour toutes les questions relatives à la gestion des pièces classifiées et de coordonner la sensibilisation à mener avec les personnes visées par la loi. Une assise légale lui est également conférée pour qu'elle puisse continuer à jouer son rôle dans le cadre des échanges internationaux entre autorités de sécurité d'États ou d'organisations tiers.

Le traitement des données recueillies par l'ANS bénéficie d'une attention particulière. Le projet se base sur les travaux effectués à ce propos dans le cadre de l'élaboration du projet de loi N°6961.

Alors que la loi de 2004 n'en prévoit pas, il est proposé d'introduire des dispositions pénales concernant, d'une part, les agents affectés aux missions de l'ANS, ceci pour souligner l'exigence d'un traitement discret des informations, souvent sensibles, qu'ils obtiennent dans le cadre des enquêtes de sécurité. D'autre part, il convient de protéger les pièces classifiées contre tout incident de sécurité causant leur compromission.

La modification de la loi organique du CTIE vise essentiellement à préciser les compétences de l'autorité opérationnelle des SIC et de l'autorité nationale de distribution cryptographique tout en permettant au CTIE de désigner les entités pouvant assumer la fonction d'autorité opérationnelle et la gestion et la distribution du matériel cryptographique, sous certaines conditions, afin de répondre à un besoin des entités réalisant des projets d'intérêt public. Le rôle du CTIE dans la gestion du Bureau d'ordre central et les compétences du CTIE en tant qu'autorité nationale d'agrément cryptographique sont également précisés.

La loi organique du SRE est modifiée pour permettre au SRE de recruter un troisième directeur adjoint, de formation juriste, dont les attributions comportent la gestion journalière de l'ANS, ceci pour tenir compte de l'accroissement du volume de travail des agents affectés à l'ANS qui bénéficieront ainsi d'un encadrement hiérarchique et juridique dédié pour garantir une mise en œuvre efficace et homogène du nouveau cadre légal concernant la protection des pièces classifiées.

La loi organique du Haut-Commissariat à la Protection nationale (le « HCPN ») est modifiée pour restructurer et préciser le rôle du HCPN en tant qu'autorité nationale TEMPEST.

La loi relative à l'archivage est modifiée pour la mettre en accord avec le nouveau cadre légal concernant la protection des pièces classifiées.

Dans un souci de sécurité juridique, il est précisé que les pièces classifiées ainsi que les habilitations de sécurité et les homologations délivrées en application de la loi de 2004 gardent leur validité après l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal.



Texte du projet de loi

Projet de loi relative à la protection des pièces classifiées et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat;
- 2° la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 3° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 4° la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er - Champ d'application

Art. 1er. Objet

- (1) La loi détermine les règles de base relatives :
 - 1° à la procédure de classification, de déclassement et de déclassification des pièces ;
 - 2° aux mesures de protection des pièces classifiées ;
 - 3° aux habilitations de sécurité des personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées.
- (2) Elle ne porte pas préjudice à la faculté de chaque entité publique ou privée détentrice de pièces classifiées de prescrire, dans les limites de ses compétences, des règles complémentaires ou spécifiques, sans que celles-ci ne puissent être moins rigoureuses que les règles de base édictées par la présente loi et ses règlements grand-ducaux d'exécution.
- (3) Elle ne porte pas non plus préjudice à l'application de mesures de protection plus strictes prises en vertu de conventions internationales qui lient le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « assurance de l'information classifiée » : la certitude qu'un système d'information et de communication protège les informations qu'il traite et fonctionne comme il doit, quand il doit,

- sous le contrôle d'utilisateurs légitimes, en garantissant des niveaux appropriés de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité, de non-répudiation et d'authenticité;
- 2° « besoin d'en connaître » : la nécessité d'accéder à une pièce, de prendre connaissance de son contenu ou d'entrer en sa possession afin de pouvoir exercer son emploi ou s'acquitter de ses fonctions ou de ses missions ;
- 3° « classification » : l'attribution d'un niveau de confidentialité par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des conventions internationales liant le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° « compromission » : la divulgation en totalité ou en partie à des personnes non autorisées d'une pièce classifiée à la suite d'un incident de sécurité ;
- 5° « contrat classifié » : tout contrat, toute convention ou tout contrat de sous-traitance, de droit public ou de droit privé, conclu entre une autorité contractante et un contractant en vue de la fourniture de biens, de la réalisation de travaux ou de la prestation de services, dont l'exécution requiert l'utilisation de pièces classifiées ;
- 6° « cycle de vie d'une pièce classifiée » : l'existence d'une pièce classifiée de sa création ou réception, de sa détention, de sa discussion, de sa conservation, de sa transmission, de son envoi, de son transport, de sa consultation, de sa traduction, de sa reproduction partielle ou entière, de sa révision, de son déclassement, jusqu'à sa déclassification ou sa destruction ;
- 7° « déclassement » : la diminution du niveau de classification ;
- 8° « déclassification » : la suppression de toute mention de classification ;
- 9° « document » : toute information enregistrée, qu'elles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris mais sans se limiter, les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbones et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen que ce soit, ainsi que les données sonores, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe ou amovible ;
- 10° « enquête de sécurité » : l'enquête effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité, ci-après « ANS », et visant à établir que les garanties nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'habilitation de sécurité sont réunies, en tenant compte du niveau de l'habilitation de sécurité ;
- 11° « enquête de sécurité ultérieure » : l'enquête de sécurité effectuée par l'ANS pour vérifier si le détenteur d'une habilitation de sécurité en cours de validité continue à présenter les garanties nécessaires pour le maintien de l'habilitation de sécurité ;
- 12° « gestion des pièces classifiées » : l'application des mesures administratives tout au long du cycle de vie des pièces classifiées, concernant leur création, leur enregistrement, leur transport, leur traduction, leur reproduction, leur déclassement, leur déclassification et leur destruction ;
- 13° « habilitation de sécurité » : l'attestation officielle qui autorise l'utilisation de pièces classifiées ;
- 14° « homologation » : l'attestation officielle par l'ANS qu'un système d'information et de communication ou une zone physiquement protégée répondent aux exigences légales applicables ;
- 15° « incident de sécurité » : un acte, une omission ou un autre fait, commis par une personne, qui est contraire aux règles de sécurité prévues par la présente loi et susceptible de porter atteinte à la sécurité des pièces classifiées ;
- 16° « lieu » : un local, un bâtiment ou un site ;
- 17° « matériel cryptographique » : les algorithmes cryptographiques, les modules matériels et logiciels cryptographiques, les produits comprenant les modalités de mise en œuvre et la documentation y relative, ainsi que le matériel de mise à la clé ;

- 18° « organe de gestion de l'entité publique ou privée » : personne ou groupe de personnes qui sont autorisés à représenter légalement l'entité ;
- 19° « pièce » : un document, une information, une donnée, un matériel, des matériaux ou une matière ;
- 20° « produit cryptographique » : un produit dont la fonction première et principale est la fourniture de services de sécurité (confidentialité, intégrité, disponibilité, non-répudiation, authenticité) par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs mécanismes cryptographiques ;
- 21° « règlement de sécurité » : corps de règles d'origine internationale ou supranationale concernant la protection des pièces classifiées ;
- 22° « réunion classifiée » : une réunion dans laquelle des pièces classifiées sont utilisées ;
- 23° « sécurité physique » : l'application de mesures physiques et techniques de protection à un lieu contenant des pièces classifiées ;
- 24° « sécurité industrielle » : l'application de mesures visant à assurer la protection des pièces classifiées par des contractants ou des sous-traitants dans le cadre de négociations précontractuelles et tout au long du cycle de vie des contrats classifiés ;
- 25° « système d'information et de communication », ci-après « SIC » : tout système permettant l'utilisation de pièces classifiées sous forme électronique et les interconnexions d'au moins deux SIC ;
- 26° « utilisation de pièces classifiées » : les actions dont les pièces classifiées sont susceptibles de faire l'objet tout au long de leur cycle de vie ;
- 27° « zone physiquement protégée » : zone non librement accessible au public se trouvant dans des lieux et dans lesquelles des mesures de protection physique sont appliquées.

Chapitre 2 – Classification, déclassement et déclassification

Art. 3. Motifs justifiant la classification

- (1) Peuvent faire l'objet d'une classification les pièces dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts suivants :
 - 1° la sécurité nationale ou la sécurité des Etats ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base de conventions internationales ;
 - 2° les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 3° le potentiel scientifique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) Une classification ne doit être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question au présent article et pour le temps nécessaire.

Art. 4. Niveaux de classification

- (1) Les pièces visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, sont classifiées selon les quatre niveaux suivants : 1° « TRÈS SECRET » : cette classification s'applique exclusivement aux pièces dont l'utilisation inappropriée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts définis à l'article
 - 3, paragraphe 1^{er};
 - 2° « SECRET » : cette classification s'applique uniquement aux pièces dont l'utilisation inappropriée pourrait nuire gravement aux intérêts définis à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
 - 3° « CONFIDENTIEL » : cette classification s'applique aux pièces dont l'utilisation inappropriée pourrait nuire aux intérêts définis à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;

- 4° « RESTREINT » : cette classification s'applique aux pièces dont l'utilisation inappropriée pourrait être défavorable aux intérêts définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}.
- (2) Si plusieurs pièces constituent un ensemble, cet ensemble se voit attribuer la classification de la pièce portant la classification la plus élevée. Un ensemble peut toutefois recevoir une classification supérieure à celle de chacune des pièces qui le composent.

Art. 5. Opérations de classification, de déclassement et de déclassification

- (1) L'autorité qui a décidé de la classification d'une pièce décide de son déclassement ou de sa déclassification.
- (2) Au moment de la création d'une pièce classifiée, l'autorité décidant de la classification peut indiquer si la pièce peut ou non être déclassée ou déclassifiée à une date donnée ou après un événement spécifique.
- (3) Conservent leur classification:
 - 1° les pièces classifiées d'ordre opérationnel comportant des données à caractère personnel ;
 - 2° les pièces classifiées susceptibles de révéler les moyens et mesures opérationnels de l'Administration des douanes et accises, de l'Armée, du Haut-Commissariat à la Protection nationale, de la Police grand-ducale et du Service de renseignement de l'État, ci-après « SRE » ; 3° les pièces classifiées comportant des informations classifiées ayant une origine étrangère,
 - 3° les pièces classifiées comportant des informations classifiées ayant une origine étrangère, internationale ou supranationale.
- (4) Les pièces portant des marquages indiquant potentiellement une volonté de protection du contenu de la pièce, émanant d'autorités luxembourgeoises, et antérieures au 1^{er} août 2004, ou émanant d'autorités inconnues, indépendamment de leur date :
 - 1° ne sont pas considérées comme des pièces classifiées au sens de la présente loi ;
 - 2° peuvent, à des fins de clarification, être dotées de marquages rendant sans équivoque l'absence de classification légale ;
 - 3° peuvent, à des fins de protection, être classifiées conformément aux dispositions de la présente loi
- (5) Les modalités relatives à la procédure de classification, de déclassement et de déclassification sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Autorités procédant à la classification, au déclassement et à la déclassification

- (1) Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification, les autorités suivantes :
 - 1° le Président de la Chambre des Députés et le président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 à 25 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État;
 - 2° les membres du Gouvernement et les agents qu'ils délèguent à cette fin ;
 - 3° le procureur général d'État, les procureurs d'État et les agents qu'ils délèguent à cette fin dans l'exercice de leurs fonctions administratives ;
 - 4° le chef d'état-major de l'Armée et les agents qu'il délègue à cette fin ;
 - 5° le Haut-Commissaire à la Protection nationale et les agents qu'il délègue à cette fin ;
 - 6° le directeur du SRE et les agents qu'il délègue à cette fin ;
 - 7° le directeur général de la Police grand-ducale et les agents qu'il délègue à cette fin ;
 - 8° le directeur de l'Administration des douanes et accises et les agents qu'il délègue à cette fin ;
 - 9° le directeur du Centre des technologies de l'information de l'État et les agents qu'il délègue à cette fin ;

- 10° le président de la Cour des comptes ;
- 11° le président de la Commission nationale pour la protection des données.
- (2) Toute autorité procédant à la classification, au déclassement et à la déclassification d'une pièce classifiée doit disposer d'une habilitation de sécurité, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 7. Classification résultant d'obligations internationales

- (1) Les pièces qui ont été classifiées en vertu de conventions internationales liant le Grand-Duché de Luxembourg conservent le niveau de classification qui leur a été attribué.
- (2) Le tableau d'équivalence annexé à la présente loi établit la correspondance entre les niveaux de classification en application desdites conventions internationales qui lient le Grand-Duché de Luxembourg et les niveaux de classification luxembourgeois.
- (3) Les pièces classifiées émanant et reçues d'États avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas conclu de convention internationale bénéficient des mesures de protection prévues à la présente loi.
- (4) Les pièces classifiées émanant et reçues d'organisations internationales ou supranationales dont le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas un État membre ou auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas lié par une convention, bénéficient des mesures de protection prévues à la présente loi.

Chapitre 3 – Mesures de protection des pièces classifiées

Section 1 – Dispositions générales

Art. 8. Principe général de protection

Les pièces classifiées font l'objet des mesures de sécurité prévues au présent chapitre tout au long de leur cycle de vie.

Art. 9. Officiers de sécurité

- (1) Le ministre compétent ou l'organe de gestion de l'entité publique ou privée utilisant des pièces classifiées nomme un officier de sécurité et au moins un officier de sécurité adjoint chargés du respect des obligations en matière de protection des pièces classifiées.
 - Dans l'exécution de leurs missions légales et concernant les entités pour lesquelles ils sont responsables, ils sont les interlocuteurs principaux de l'ANS.
 - Au sein des services qui relèvent de la compétence du procureur général d'Etat, la nomination de l'officier de sécurité et de ses adjoints relève du procureur général d'Etat.
- (2) L'officier de sécurité et ses adjoints sont titulaires d'une habilitation de sécurité d'un niveau correspondant au niveau le plus élevé des pièces classifiées traitées par le personnel des entités pour lesquelles ils sont responsables.
- (3) Au sein des entités pour lesquels ils sont responsables, l'officier de sécurité et ses adjoints ont les missions suivantes :
 - 1° veiller à la protection et à la sécurité des pièces classifiées ;
 - 2° établir, en concertation avec l'ANS, les procédures internes nécessaires à la protection des pièces classifiées et s'assurer de leur mise en œuvre ;

- 3° assurer le suivi des dossiers d'habilitation du personnel et des dossiers d'homologation de lieux et de SIC;
- 4° maintenir à jour un relevé nominatif de toutes les personnes autorisées à accéder aux pièces classifiées en vertu de l'article 12, paragraphes 1^{er} et 2;
- 5° instruire et sensibiliser les personnes autorisées à accéder aux pièces classifiées en matière de protection des pièces classifiées ;
- 6° procéder aux enquêtes et informations prévues à l'article 10, paragraphe 1er;
- 7° s'assurer, lorsque l'entité pour laquelle ils sont responsables est liée par un contrat classifié, que les stipulations contractuelles en matière de protection des pièces classifiées sont respectées.
- (4) L'ANS est informée dans un délai de cinq jours ouvrables de toute nomination ou changement d'officier de sécurité ou d'officier de sécurité adjoint.

Art. 10. Atteinte à la sécurité des pièces classifiées

- (1) En cas d'incident de sécurité, la personne qui l'a constaté en avertit immédiatement l'officier de sécurité concerné ou ses adjoints qui procèdent sans délai à une enquête et en informent immédiatement l'ANS et le chef de l'administration ou de l'établissement public, ou l'organe de gestion de l'entité publique ou privée pour laquelle ils sont responsables.
- (2) L'ANS ou l'officier de sécurité concerné ou ses adjoints informent l'autorité qui a procédé à la classification des pièces concernées par l'incident de sécurité des résultats de l'enquête visée au paragraphe 1^{er}.

Art. 11. Modalités d'application des mesures de protection

Les modalités d'application concernant les mesures de protection prévues au présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 2 – Mesures de protection relatives aux personnes physiques

Art. 12. Accès aux pièces classifiées

- (1) Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, sont seules autorisées à accéder aux pièces classifiées, les personnes physiques, lorsque préalablement :
 - 1° pour les pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur, ces personnes détiennent une habilitation de sécurité du niveau approprié ou sont dûment exemptées en vertu du paragraphe 2 ;
 - 2° leur besoin d'en connaître a été établi ;
 - 3° ces personnes ont été informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées et elles ont reconnu par écrit leurs obligations de protéger ces pièces.
- (2) Par exception au paragraphe 1^{er}, sont exempts de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions :
 - 1° les députés ;
 - 2° les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg qui sont appelés à participer aux travaux de la Chambre des Députés ;
 - 3° les membres du Gouvernement;

- 4° le procureur général d'État, les procureurs généraux d'État adjoints, les procureurs d'État et les procureurs d'État adjoints ;
- 5° les magistrats membres de la commission prévue à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 6° les vice-présidents de la Cour supérieure de Justice ;
- 7° les membres de l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 8° les membres de la Cour des comptes ;
- 9° les membres du collège de la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.
- (3) Pour l'accès à une pièce classifiée de niveau « RESTREINT », les points 2° et 3° du paragraphe 1^{er} sont applicables.
- (4) L'information relative aux règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées est délivrée aux personnes visées aux paragraphes 1^{er} et 3 par l'officier de sécurité de l'entité dont elles relèvent, ou ses adjoints.
 - L'officier de sécurité ou ses adjoints assurent la sensibilisation à la sécurité de ces personnes lors de la délivrance et du renouvellement de l'habilitation de sécurité, ainsi qu'à chaque modification du cadre légal applicable aux pièces classifiées.
- (5) L'information relative aux règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées est délivrée par l'ANS aux personnes exerçant la fonction d'officier de sécurité et d'officier de sécurité adjoint et aux personnes dûment exemptées en vertu du paragraphe 2.
 - L'ANS assure la sensibilisation à la sécurité de ces personnes préalablement à l'accès aux pièces classifiées, ainsi qu'à chaque modification du cadre légal applicable aux pièces classifiées.
- (6) Les personnes visées aux paragraphes 1^{er} à 3 reconnaissent par écrit qu'elles ont l'obligation de continuer à protéger les pièces classifiées dont elles ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions, même au-delà de leur cessation de ces dernières.

Art. 13. Registre des autorisations d'accès aux pièces classifiées

L'ANS tient un registre des personnes autorisées à accéder à des pièces classifiées, en distinguant les personnes habilitées par le ministre ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions, ci-après « le ministre », et les personnes dûment exemptées en vertu de l'article 12, paragraphe 2.

Art. 14. Participation à des réunions classifiées

La participation à une réunion classifiée de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur requiert la détention par tous les participants d'une habilitation de sécurité au niveau adéquat, à l'exception des personnes dûment exemptées en vertu de l'article 12, paragraphe 2.

Section 3 – Mesures de protection relatives à la sécurité physique

Art. 15. Zones physiquement protégées

(1) Les pièces classifiées doivent être utilisées dans des zones physiquement protégées pour empêcher l'accès non autorisé à ces pièces.

(2) Les mesures de protection physique sont déterminées sur base d'une gestion des risques et proportionnées aux risques évalués.

Art. 16. Homologation des zones physiquement protégées

- (1) Les zones physiquement protégées dans lesquelles sont utilisées des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur doivent être homologuées.
- (2) Pour être homologuées, ces zones doivent présenter des garanties suffisantes pour prévenir, détecter et ralentir l'accès non autorisé à des pièces classifiées.

Section 4 – Mesures de protection relatives à la gestion des pièces classifiées

Art. 17. Bureaux d'ordre

- (1) Les bureaux d'ordre sont :
 - 1° Le bureau d'ordre central, ci-après « BOC », prévu à l'article 2, lettre v) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;
 - 2° Le bureau d'ordre auxiliaire, ci-après « BOA », subordonné au BOC, est la section décentralisée, au sein de chaque entité utilisant des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur en dehors d'un SIC, compétente pour assurer la gestion des pièces classifiées.
- (2) Les bureaux d'ordre constituent l'unique point d'entrée et de sortie des échanges de pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur en dehors d'un SIC ou d'une réunion classifiée. Ils assurent la ségrégation des pièces classifiées en fonction de leur origine et de leur niveau de classification.
- (3) Le BOC est responsable de la réception, de l'enregistrement et de la diffusion des pièces d'origine UE ou OTAN classifiées de niveau « TRÈS SECRET ». Le BOC désigne les BOA autorisés à assurer la gestion des pièces classifiées de niveau « TRÈS SECRET » à des fins d'enregistrement.

Art. 18. Modes de gestion des pièces classifiées

- (1) Toute entité utilisant des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur crée un BOA et opte pour l'un des modes de gestion suivants :
 - 1° la gestion propre : l'entité gère elle-même les pièces classifiées au sein de ses lieux ;
 - 2° la gestion déléguée : l'entité décide de ne pas gérer elle-même ses pièces classifiées au sein de ses lieux et met en place une délégation de gestion de ses pièces classifiées au BOC ou à un autre BOA après en avoir informé l'ANS et le BOC.
 - Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entités dont les personnes autorisées se limitent à la consultation des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou de niveau « SECRET » dans leurs zones physiquement protégées sont exemptées de l'obligation de créer un BOA.
- (2) La délégation par une entité de la gestion de ses pièces classifiées n'est pas de nature à décharger l'entité délégante des responsabilités qui lui sont conférées en application de la présente loi.
- (3) L'officier de sécurité en charge du bureau d'ordre délégué de la gestion des pièces classifiées d'une autre entité établit et maintient à jour des procédures adéquates pour l'accès par l'entité délégante à ses pièces.

Art. 19. Enregistrement des pièces classifiées

La création, la réception, la communication, la traduction, la reproduction, le déclassement, la déclassification et la destruction de pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur en dehors d'un SIC font l'objet d'un enregistrement.

Art. 20. Identification des pièces classifiées

- (1) Les pièces classifiées sont marquées de façon apparente, de telle sorte que leur niveau de classification soit clairement visible et immédiatement reconnaissable.
- (2) Chaque page d'une pièce classifiée sera clairement et visiblement revêtue de la mention « TRÈS SECRET », « SECRET », « CONFIDENTIEL » ou « RESTREINT », suivie de la mention « LUX » si la pièce est d'origine nationale, sans préjudice du maintien du caractère classifié de l'ensemble de la pièce au niveau le plus élevé renseigné par la pièce en cas de mention manquante sur une ou plusieurs pages ou de mention de niveaux différents.
- (3) Si une pièce est déclassée ou déclassifiée, des marques appropriées sont apposées conformément aux principes du présent article.

Art. 21. Communication et transport des pièces classifiées

- (1) La communication des pièces classifiées est réalisée par transmission, envoi ou transport, ou oralement conformément aux mesures de sécurité prévues par la présente loi.
- (2) Les pièces classifiées qui ne peuvent être transmises par un SIC sont emballées et transportées de manière à être protégées à tout moment de toute observation, modification ou divulgation non autorisée et à en assurer la garde permanente pendant la durée de l'acheminement.

Art. 22. Reproduction ou traduction des pièces classifiées

- (1) Les mesures de protection applicables à la pièce classifiée originale le sont aussi à toute reproduction ou traduction qui en est faite.
- (2) Les notes prises lors d'une réunion classifiée sont classifiées au même niveau de classification que celui de la réunion classifiée.
- (3) La reproduction ou la traduction partielle ou complète d'une pièce de niveau « SECRET » et d'un niveau de classification inférieur est possible sur instruction du détenteur, lorsqu'elle ne contient aucune restriction à sa reproduction et lorsqu'aucune convention internationale ni aucun règlement de sécurité applicable ne l'interdisent.
- (4) La reproduction ou la traduction partielle ou complète d'une pièce de niveau « TRÈS SECRET » ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité qui a procédé à sa classification.
- (5) La reproduction ou la traduction partielle ou complète de pièces classifiées en format papier est réalisée sur des équipements techniques agréés jusqu'au niveau de classification de la pièce classifiée à reproduire ou à traduire.
- (6) Les équipements techniques utilisés pour la reproduction ou la traduction partielle ou complète de pièces classifiées sont protégés de telle façon que seules les personnes visées à l'article 12, paragraphes 1^{er} et 2, puissent les employer.

Art. 23. Destruction

(1) Les pièces classifiées visées à l'article 5, paragraphe 3, sont détruites lorsqu'elles ont perdu toute utilité pour le détenteur.

- (2) Si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire, la destruction ne peut avoir lieu qu'à partir de la date où l'instance judiciaire a été clôturée par une décision de justice qui a acquis force de chose jugée respectivement du délai de prescription de l'action publique et de la peine. Toutefois si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire en matière pénale, l'article 48-26, paragraphe 7, du Code de procédure pénale s'applique.
- (3) La destruction de pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur en dehors d'un SIC est consignée dans un procès-verbal qui est rédigé et signé par l'auteur de la destruction. Ce procès-verbal est contresigné par l'officier de sécurité ou ses adjoints et est conservé, à des fins de contrôle ou d'inspection, au bureau d'ordre de l'entité concernée, pendant dix ans au minimum pour les pièces de niveau « TRÈS SECRET » et pendant cinq ans au minimum pour les pièces de niveau « SECRET » et « CONFIDENTIEL ».
- (4) La destruction de pièces de niveau « RESTREINT » est opérée par le détenteur.
- (5) Les pièces classifiées sont détruites de manière à empêcher leur reconstitution totale ou partielle.

Section 5 – Mesures de protection relatives aux SIC

Art. 24. Utilisation d'un SIC

- (1) Les pièces classifiées sous forme électronique sont uniquement transmises dans des SIC homologués utilisant des produits cryptographiques agréés par l'autorité nationale d'agrément cryptographique.
- (2) L'utilisation d'un SIC homologué requiert la mise en œuvre et la gestion des mesures de sécurité et de l'assurance de l'information classifiée, propres à chaque SIC, par l'autorité opérationnelle du SIC, conformément à l'article 2, lettre t), de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État.

Art. 25. Homologation d'un SIC

Pour être homologués au niveau approprié, les SIC doivent présenter des garanties suffisantes quant à la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, la non-répudiation et l'authenticité de ces systèmes et des pièces classifiées qu'ils contiennent.

Art. 26. Approbation des produits cryptographiques

Pour être approuvés, les produits cryptographiques utilisés par des SIC doivent présenter des garanties suffisantes quant à la fourniture de services de sécurité, concernant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, la non-répudiation et l'authenticité, au moyen d'un ou de plusieurs mécanismes de chiffrement.

Art. 27. Gestion centralisée du matériel cryptographique

Le matériel cryptographique lié à l'utilisation d'un SIC traitant des pièces classifiées est géré et distribué par l'autorité nationale de distribution cryptographique.

Art. 28. Mesures de sécurité TEMPEST

Chaque entité opérant un SIC utilisant des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » et d'un niveau de classification supérieur met en œuvre des mesures de sécurité dénommées « TEMPEST » afin de protéger le SIC contre la compromission de ces pièces par des émissions électromagnétiques non intentionnelles. Ces mesures de sécurité sont proportionnées au risque d'exploitation et au niveau de classification des pièces.

Section 6 – Mesures de protection relatives à la sécurité industrielle

Art. 29. Champ d'application de la présente section

- (1) Les mesures de protection prévues à la présente section s'appliquent aux contrats classifiés.
- (2) Aucun contrat classifié ne peut concerner des pièces classifiées « TRÈS SECRET ».

Art. 30. Contrats classifiés et marchés publics

L'autorité contractante informe son officier de sécurité ou ses adjoints et l'ANS au préalable de la passation d'un contrat classifié ou de tout marché public, si ce marché concerne ou se base sur des pièces classifiées.

Art. 31. Accès aux pièces classifiées dans le contexte de la sécurité industrielle

Le contractant personne morale, à l'exception des départements ministériels et des administrations publiques, qui participe à la phase précontractuelle d'un contrat classifié nécessitant l'utilisation de pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur détient une habilitation de sécurité du niveau approprié préalablement à l'accès à des pièces classifiées, lorsqu'il utilise des pièces classifiées ou héberge des SIC.

Art. 32. Mesures de sécurité concernant les éléments du contrat classifié

Les mesures de sécurité concernant les éléments du contrat classifié sont fixées par règlement grandducal.

Section 7 – Homologations et vérifications

Art. 33. Homologations

- (1) L'ANS homologue les zones physiquement protégées dans lesquelles sont utilisées des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur et les SIC conformément aux dispositions de la présente loi.
- (2) L'ANS peut modifier, suspendre ou retirer les homologations des zones physiquement protégées dans lesquelles sont utilisées des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur et des SIC si les règles relatives à la protection des pièces classifiées ne sont pas respectées ou si les conditions pour la délivrance de l'homologation ne sont plus remplies.

Art. 34. Vérification des mesures de sécurité

- (1) L'ANS peut vérifier la mise en place et l'exécution correcte des mesures de protection des pièces classifiées prévues à la présente loi.
- (2) L'ANS peut formuler des recommandations en vue d'améliorer la protection des pièces classifiées.
- (3) Lorsque des manquements aux mesures de protection des pièces classifiées sont constatés, l'entité publique ou privée qui est concernée met en place des mesures correctives.

Chapitre 4 - Habilitations de sécurité

Section 1^{re} – Habilitations de sécurité pour personnes physiques

Sous-section 1^{re} – Dispositions générales

Art. 35. Champ d'application de la présente section

Les dispositions de la présente section sont applicables aux personnes physiques.

Art. 36. Niveaux des habilitations de sécurité

- (1) Les niveaux des habilitations de sécurité sont :
 - 1° « TRÈS SECRET » ;
 - 2° « SECRET »;
 - 3° « CONFIDENTIEL ».
- (2) Le niveau de l'habilitation de sécurité est déterminé par le niveau de classification des pièces auxquelles le demandeur doit accéder pour l'exercice de son emploi, de sa fonction ou de sa mission.

Art. 37. Contenu de la demande d'habilitation de sécurité

- (1) Toute demande d'habilitation de sécurité contient les éléments suivants :
 - 1° un dossier de demande d'habilitation de sécurité introduit par l'officier de sécurité du demandeur ou ses adjoints et incluant les éléments suivants :
 - a) les noms;
 - b) les prénoms;
 - c) l'adresse;
 - d) la date de naissance;
 - e) le lieu de naissance;
 - f) le numéro de matricule ;
 - g) les nationalités;
 - h) les périodes de résidence du demandeur au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - i) l'emploi, la fonction ou la mission à exercer par le demandeur de l'habilitation de sécurité ;
 - j) une confirmation écrite du chef de l'administration ou de l'établissement public, ou de l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne physique qui sera appelée à accéder à des pièces classifiées, ou de son délégué, précisant qu'en raison de son emploi, de sa fonction ou de sa mission, le demandeur a un besoin de connaître des pièces classifiées auxquelles il a besoin d'avoir accès;
 - k) le niveau de l'habilitation de sécurité demandée ;
 - I) l'indication si le besoin d'accéder à des pièces classifiées concerne des pièces classifiées d'origine nationale, internationale ou supranationale.

- 2° le consentement écrit du demandeur à faire l'objet d'une enquête de sécurité ;
- 3° un questionnaire de sécurité couvrant les garanties et critères visés aux articles 38, paragraphe 1^{er}, et 44, à remplir par le demandeur.
 - Le demandeur de l'habilitation de sécurité remplit intégralement ce questionnaire et le signe. Par sa signature, il certifie que les données fournies sont exactes et complètes. Le demandeur procède à l'envoi du questionnaire à l'ANS.
- (2) Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'ANS reçoit une demande d'assistance étrangère conformément à l'article 43, paragraphe 2, concernant une personne physique ayant formulé une demande d'habilitation de sécurité, la demande d'assistance étrangère inclut :
 - 1° les noms;
 - 2° les prénoms;
 - 3° la date de naissance ;
 - 4° le lieu de naissance;
 - 5° les adresses et périodes de séjour correspondantes au Grand-Duché de Luxembourg et, si possible, le matricule de la personne physique concernée.

Art. 38. Conditions de délivrance, de renouvellement, de refus ou de révocation

- (1) Une habilitation de sécurité ne peut être délivrée ou renouvelée qu'à une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité.
- (2) L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'à une personne physique qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- (3) La procédure de renouvellement de l'habilitation de sécurité est la même que celle pour la demande initiale.
- (4) Lorsqu'une personne physique qui ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1^{er}, son habilitation de sécurité est révoquée.
 - La révocation d'une habilitation de sécurité est soumise à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure prévue à l'article 42.

Art. 39. Durée de validité de l'habilitation de sécurité

- (1) La durée de validité de l'habilitation de sécurité délivrée à une personne physique ne dépasse pas cinq ans pour les habilitations de niveau « TRÈS SECRET » et dix ans pour les autres habilitations de sécurité, à compter de la date de la signature par le ministre
- (2) L'habilitation de sécurité peut être renouvelée pour une durée équivalente à celle définie au paragraphe 1^{er}.
- (3) L'habilitation de sécurité peut être prorogée pour une durée maximale de douze mois après la fin de validité de l'habilitation de sécurité, sous réserve qu'une demande de renouvellement d'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant aient été soumis à l'ANS avant la date d'expiration de l'habilitation de sécurité en cours.

Art. 40. Caducité de l'habilitation de sécurité

L'habilitation de sécurité délivrée à une personne physique devient automatiquement caduque au moment de la cessation définitive des fonctions.

Sous-section 2 – Enquêtes de sécurité

Art. 41. Portée de l'enquête de sécurité

- (1) L'enquête de sécurité a pour but de déterminer, en application des critères d'appréciation prévus à l'article 44, si le demandeur présente des garanties suffisantes définies à l'article 38, paragraphe 1^{er}, pour avoir accès à des pièces classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3, paragraphe 1^{er}.
- (2) L'enquête de sécurité comprend l'analyse :
 - 1° des informations contenues dans le questionnaire de sécurité prévu à l'article 37, paragraphe 1^{er}, point 3°;
 - Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'ANS reçoit une demande d'assistance étrangère conformément à l'article 43, paragraphe 2, concernant une demande d'habilitation de sécurité pour une personne physique, l'enquête de sécurité comprend l'analyse des informations reçues de l'autorité compétente étrangère en vertu de l'article 37, paragraphe 2;
 - 2° des résultats de la consultation des traitements de données et des informations prévues à l'article 45 aux fins de vérification des critères d'appréciation prévus à l'article 44;
 - 3° du résultat de la demande d'assistance étrangère auprès de l'autorité compétente étrangère dans les cas prévus à l'article 43, paragraphe 1^{er};
 - 4° des informations reçues, le cas échéant, lors des entretiens prévus aux paragraphes 4 et 6.
- (3) L'ANS apprécie les critères prévus à l'article 44 dans le chef du demandeur de manière proportionnée à la lumière du niveau de l'habilitation de sécurité demandé.
- (4) Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier d'enquête, l'enquêteur demande au demandeur de se présenter à un entretien.
- (5) La personne qui refuse de concourir à l'enquête de sécurité en refusant de se présenter à l'entretien ou de fournir les informations demandées lors de l'entretien peut voir sa demande refusée ou son habilitation de sécurité révoquée.
- (6) Si, au cours de l'enquête de sécurité sur le demandeur, l'ANS révèle des indices de vulnérabilité potentielle dans le chef du demandeur par rapport aux critères prévus à l'article 44, elle peut mener des entretiens, librement consentis, avec d'autres personnes majeures qui sont en mesure de fournir des informations y relatives. La portée de ces entretiens ne peut pas s'étendre au-delà du cadre fixé pour l'appréciation des critères prévus à l'article 44.
- (7) Le refus d'une personne de se présenter à un entretien tel que prévu au paragraphe 6 ou d'y fournir les informations sollicitées ne peut à lui seul permettre à l'ANS de proposer le refus ou la révocation de la demande d'habilitation de sécurité.

Art. 42. Enquête de sécurité ultérieure

- (1) L'enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration ou de l'établissement public, ou de l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne physique, de l'officier de sécurité concerné ou de ses adjoints ou sur propre initiative de l'ANS suite au signalement ou au constat d'éléments de vulnérabilités susceptibles de mettre en cause les garanties visées à l'article 38, paragraphe 1^{er}.
- (2) L'enquête de sécurité ultérieure est réalisée selon les mêmes modalités que celles prévues à la présente sous-section pour les enquêtes de sécurité.
- (3) Par dérogation à l'article 37, paragraphe 1^{er}, point 2°, le consentement du détenteur d'une habilitation de sécurité n'est pas requis pour la conduite d'une enquête de sécurité ultérieure.

Art. 43. Coopération internationale

- (1) Lorsque la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la présente loi transite, séjourne ou réside à l'étranger ou y a transité, séjourné ou résidé, l'ANS peut solliciter la collaboration des autorités compétentes des États concernés.
- (2) L'ANS collabore avec les autorités compétentes étrangères qui en font la demande, lorsque la personne, pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la loi étrangère, transite, séjourne ou réside au Grand-Duché de Luxembourg ou y a transité, séjourné ou résidé.
- (3) L'ANS peut échanger directement des données à caractère personnel avec les autorités compétentes visées aux paragraphes 1^{er} et 2, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément aux articles 34 et 38 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Art. 44. Critères d'appréciation

Afin de vérifier les garanties prévues à l'article 38, paragraphe 1^{er}, l'ANS prend en considération les critères suivants dans le chef de la personne physique :

- 1° l'état civil, les nationalités, l'adresse, la date et le lieu de naissance ;
- 2° les données et informations résultant des accès prévus à l'article 45 ;
- 3° les éléments de la situation financière du demandeur susceptibles d'entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;
- 4° la relation actuelle ou passée avec des gouvernements, entités, groupes, organisations ou personnes liés à des activités criminelles, terroristes, extrémistes à propension violente, d'ingérence, d'espionnage, ou de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes;
- 5° la relation avec des personnes suspectées d'agir au nom de ou d'obéir aux ordres d'une organisation ou d'un service de renseignement étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ;
- 6° le lien avec des gouvernements, entités, groupes, organisations ou personnes visés par un régime de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne ;
- 7° les voyages et les déplacements dans des États visés par un régime de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne ;
- 8° le parcours scolaire et universitaire ;
- 9° la situation professionnelle actuelle et antérieure ;
- 10° les problèmes d'addiction pouvant altérer le discernement ;
- 11° les maladies mentales ou toute autre maladie pouvant altérer le discernement ;
- 12° les antécédents judiciaires, policiers ou disciplinaires ;
- 13° le fait de faire délibérément des déclarations fausses ou incomplètes dans le cadre du questionnaire de sécurité prévu à l'article 37, paragraphe 1^{er}, point 3°, ou au cours d'un entretien avec les enquêteurs de l'ANS prévu à l'article 41, paragraphe 4;
- 14° les incidents de sécurité ayant un lien avec le demandeur ;
- 15° les comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;
- 16° le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance.

Art. 45. Accès aux traitements de données et aux informations par l'ANS

- (1) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures concernant les personnes physiques, l'ANS a accès direct, par un système informatique, aux traitements des données à caractère personnel suivants :
 - 1° le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - 2° le répertoire général des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
 - 3° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé;
 - 4° le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
 - 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
 - 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
 - 7° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
 - 8° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
 - 9° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 10° la partie active du fichier central de la Police grand-ducale, conformément aux dispositions de l'article 43*quinquies* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
- (2) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures :
 - 1° L'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.
 - L'ANS transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes formulées en vertu de l'alinéa précédent et du paragraphe 5 à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
 - 2° Le directeur de l'Administration des contributions directes communique à l'ANS, sur sa demande, le certificat de revenu concernant le demandeur d'une habilitation de sécurité ;
 - 3° Le directeur de l'Administration des contributions directes communique à l'ANS, sur sa demande, une attestation de non-obligation dont il résulte que le demandeur d'une habilitation de sécurité est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts ;
 - 4° Le directeur de l'Administration des contributions directes communique à l'ANS, sur sa demande, le certificat de propriété ou de non-propriété immobilière concernant le demandeur d'une habilitation de sécurité ;
 - 5° L'ANS peut s'adresser par écrit à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité pour obtenir le cas échéant des informations concernant l'existence d'une saisie sur salaire du demandeur ;
 - 6° Le demandeur d'une habilitation de sécurité déclare à l'ANS, à sa demande, toute situation d'endettement personnel qui dépasse le seuil de 100 000 euros, à l'exception des dettes hypothécaires contractées pour l'acquisition de l'habitation principale;

- 7° Le directeur du SRE fournit à l'ANS des informations relatives au demandeur de l'habilitation de sécurité relevant des missions légales du SRE prévues par l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat et qui sont pertinentes dans le cadre de l'appréciation des critères prévus à l'article 44.
- (3) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :
 - 1° les membres de l'ANS ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ;
 - 2° les informations relatives aux membres de l'ANS ayant procédé à la consultation, le motif précis de la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation soient enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.
- (4) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.
- (5) En dehors du cadre d'une enquête ou d'une enquête de sécurité ultérieure, l'ANS peut, au maximum une fois tous les douze mois comptés à partir de la date de délivrance de l'habilitation de sécurité, s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication du bulletin n°2 du casier judiciaire du détenteur d'une habilitation de sécurité.

Art. 46. Clôture de l'enquête de sécurité

- (1) Une fois l'enquête de sécurité ou l'enquête de sécurité ultérieure réalisée, l'ANS émet un rapport d'enquête qui inclut des conclusions quant aux garanties présentées par le demandeur au sens de l'article 38, paragraphe 1^{er}.
- (2) Si l'enquête de sécurité ou l'enquête de sécurité ultérieure n'a pas révélé d'indice de vulnérabilité potentielle par rapport aux critères prévus à l'article 44, l'ANS conclut que le demandeur présente les garanties prévues à l'article 38, paragraphe 1^{er}, et propose la délivrance, le renouvellement ou le maintien de l'habilitation de sécurité.
- (3) Si l'enquête de sécurité ou l'enquête de sécurité ultérieure a révélé des indices de vulnérabilité potentielle par rapport aux critères prévus à l'article 44, l'ANS peut conclure que le demandeur ne présente pas les garanties prévues à l'article 38, paragraphe 1^{er}, et proposer le refus, le non-renouvellement ou la révocation de l'habilitation de sécurité. Dans ce cas, les conclusions de l'ANS comportent une motivation explicite pour chaque indice de vulnérabilité constaté.
- (4) Si l'enquête de sécurité ne permet pas de déterminer que le demandeur présente les garanties prévues à l'article 38, paragraphe 1^{er}, au-delà d'une certaine période, l'ANS peut proposer la délivrance ou le renouvellement de l'habilitation de sécurité pour une durée correspondante.
- (5) Les conclusions de l'ANS sont communiquées au ministre pour décision quant à la demande d'habilitation de sécurité concernée.

Section 2 – Habilitations de sécurité pour personnes morales

Sous-section 1^{re} – Dispositions générales

Art. 47. Champ d'application de la présente section

Les dispositions de la présente section sont applicables aux personnes morales.

Art. 48. Niveau des habilitations de sécurité

- (1) Les niveaux des habilitations de sécurité sont :
 - 1° « TRÈS SECRET »;
 - 2° « SECRET »;
 - 3° « CONFIDENTIEL ».
- (2) Le niveau de l'habilitation de sécurité est déterminé par le niveau de classification du contrat classifié ou des pièces classifiées auxquelles les personnes physiques concernées doivent accéder pour l'exercice de leur emploi, de leur fonction ou de leur mission.

Art. 49. Contenu de la demande d'habilitation de sécurité

- (1) Toute demande d'habilitation de sécurité introduite par le représentant légal du demandeur contient les éléments suivants :
 - 1° Un dossier de demande d'habilitation de sécurité incluant les éléments suivants :
 - a) la dénomination sociale du demandeur ;
 - b) le siège social du demandeur ;
 - c) le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;
 - d) une motivation écrite du représentant légal de la personne morale précisant les raisons pour lesquelles elle a un besoin de connaître des pièces classifiées qu'elle souhaite accéder;
 - e) le niveau de l'habilitation de sécurité demandée ;
 - f) le nom de l'autorité contractante ;
 - g) l'indication si le besoin d'accéder à des pièces classifiées concerne des pièces classifiées d'origine nationale ou internationale ;
 - h) une description des lieux dans lesquels ces pièces classifiées seront utilisées.
 - 2° Un questionnaire de sécurité couvrant les garanties et critères visés aux articles 50, paragraphe 1^{er}, et 56, à remplir par le représentant légal du demandeur.
 - Le représentant légal du demandeur de l'habilitation de sécurité remplit intégralement ce questionnaire et le signe. Par sa signature, il certifie que les données fournies sont exactes et complètes. Le représentant légal du demandeur procède à l'envoi du questionnaire à l'ANS.
- (2) Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'ANS reçoit une demande d'assistance étrangère conformément à l'article 55, paragraphe 2, concernant une personne morale ayant formulé une demande d'habilitation de sécurité, la demande d'assistance étrangère inclut :
 - 1° la dénomination sociale du demandeur ;
 - 2° le siège social du demandeur ;
 - 3° si possible, le numéro d'immatriculation du demandeur au registre de commerce et des sociétés.

Art. 50. Conditions de délivrance, de renouvellement, de refus ou de révocation

- (1) Une habilitation de sécurité ne peut être délivrée ou renouvelée qu'à une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur, et quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité des personnes physiques susceptibles d'avoir accès à ces pièces.
- (2) L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'aux personnes morales qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

- (3) La procédure de renouvellement de l'habilitation de sécurité est la même que celle pour la demande initiale.
- (4) Lorsqu'une personne morale ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1^{er}, son habilitation de sécurité est révoquée.

La révocation d'une habilitation de sécurité est soumise à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure prévue à l'article 54.

Art. 51. Durée de validité de l'habilitation de sécurité

- (1) La durée de validité de l'habilitation de sécurité délivrée à une personne morale ne dépasse pas cinq ans, à compter de la date de la signature par le ministre.
- (2) L'habilitation de sécurité peut être renouvelée pour une durée équivalente à celle définie au paragraphe 1^{er}.
- (3) L'habilitation de sécurité peut être prorogée pour une durée maximale de douze mois après la fin de validité de l'habilitation de sécurité, sous réserve qu'une demande de renouvellement d'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant aient été soumis à l'ANS avant la date d'expiration de l'habilitation de sécurité en cours.

Art. 52. Caducité de l'habilitation de sécurité

L'habilitation de sécurité délivrée à une personne morale devient automatiquement caduque au moment de la radiation de la personne morale du registre de commerce et des sociétés créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Sous-section 2 – Enquêtes de sécurité

Art. 53. Portée de l'enquête de sécurité

- (1) L'enquête de sécurité a pour but de déterminer, en application des critères d'appréciation prévus à l'article 56, si la personne morale présente des garanties suffisantes définies à l'article 50, paragraphe 1^{er}, pour avoir accès à des pièces classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3, paragraphe 1^{er}.
- (2) L'enquête relative aux personnes morales porte sur la personne morale concernée et ses administrateurs, gérants et commissaires aux comptes, son actionnariat et ses bénéficiaires effectifs.
- (3) L'enquête de sécurité comprend l'analyse :
 - 1° des informations contenues dans le questionnaire de sécurité prévu à l'article 49, paragraphe 1^{er}, point 2°.
 - Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'ANS reçoit une demande d'assistance étrangère conformément à l'article 55, paragraphe 2, concernant une demande d'habilitation de sécurité pour une personne morale, l'enquête de sécurité comprend l'analyse des informations reçues de l'autorité compétente étrangère en vertu de l'article 49, paragraphe 2;
 - 2° des résultats de la consultation des traitements de données et des informations prévues à l'article 57 aux fins de vérification des critères d'appréciation prévus à l'article 56 ;
 - 3° du résultat de la demande d'assistance étrangère auprès de l'autorité compétente étrangère dans les cas prévus à l'article 55, paragraphe 1^{er};
 - 4° des informations reçues, le cas échéant, lors des entretiens prévus au paragraphe 5.

- (4) L'ANS apprécie les critères prévus à l'article 56 dans le chef du demandeur de manière proportionnée à la lumière du niveau de l'habilitation de sécurité demandé.
- (5) Si, au cours de l'enquête de sécurité sur le demandeur, l'ANS révèle des indices de vulnérabilité potentielle dans le chef du demandeur par rapport aux critères prévus à l'article 56, elle peut mener des entretiens, librement consentis, avec des personnes majeures qui sont en mesure de fournir des informations y relatives. La portée de ces entretiens ne peut pas s'étendre au-delà du cadre fixé pour l'appréciation des critères prévus à l'article 56.
- (6) Le refus d'une personne de se présenter à un entretien tel que prévu au paragraphe 5 ou d'y fournir les informations sollicitées ne peut à lui seul permettre à l'ANS de proposer le refus ou la révocation de la demande d'habilitation de sécurité.

Art. 54. Enquête de sécurité ultérieure

- (1) L'enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'ANS suite à la demande écrite du représentant légal de la personne morale, de l'officier de sécurité concerné ou de ses adjoints ou sur propre initiative de l'ANS suite au signalement ou au constat d'éléments de vulnérabilités susceptibles de mettre en cause les garanties visées à l'article 50, paragraphe 1^{er}.
- (2) L'enquête de sécurité ultérieure est réalisée selon les mêmes modalités que celles prévues à la présente sous-section pour les enquêtes de sécurité.

Art. 55. Coopération internationale

- (1) Lorsque la personne morale pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la présente loi est détenue par des personnes morales de droit étranger, ou sous-traite un contrat classifié à une personne morale de droit étranger, ou qu'un des administrateurs, gérants, commissaires aux comptes, actionnaires, bénéficiaires effectifs ou sous-traitants du demandeur est d'origine étrangère, l'ANS peut solliciter la collaboration des autorités compétentes des Etats concernés.
- (2) L'ANS coopère avec les autorités compétentes étrangères qui en font la demande, lorsque la personne morale, pour laquelle l'habilitation de sécurité étrangère est requise, a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'un des administrateurs, gérants, commissaires aux comptes, actionnaires, bénéficiaires effectifs ou sous-traitants de cette personne morale étrangère a son siège social ou son domicile au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) L'ANS peut échanger directement des données à caractère personnel avec les autorités compétentes visées aux paragraphes 1^{er} et 2, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément aux articles 34 et 38 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Art. 56. Critères d'appréciation

Afin de vérifier les garanties prévues à l'article 50, paragraphe 1^{er}, l'ANS prend en considération les critères suivants dans le chef de la personne morale :

- 1° l'évaluation des éléments relatifs à la propriété et au contrôle de la personne morale par des personnes physiques et entités étrangères ainsi que toute possibilité d'influence indue constituant un risque de sécurité pour les pièces classifiées ;
- 2° la relation actuelle ou passée avec des gouvernements, entités, groupes, organisations ou personnes liés à des activités criminelles, terroristes, extrémistes à propension violente,

- d'ingérence, d'espionnage, ou de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes ;
- 3° la relation actuelle ou passée avec des personnes suspectées d'agir au nom de ou d'obéir aux ordres d'une organisation ou d'un service de renseignement étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ;
- 4° le lien avec des gouvernements, entités, groupes, organisations ou personnes visés par un régime de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne ;
- 5° les antécédents judiciaires et policiers ;
- 6° la possession d'une habilitation de sécurité appropriée par le personnel de la personne morale qui a accès à des pièces classifiées ;
- 7° l'établissement et la mise en œuvre dans ses lieux d'un système de sécurité couvrant les mesures de sécurité appropriées nécessaires à la protection des pièces classifiées, y inclus la possession des homologations appropriées ;
- 8° la nomination d'un officier de sécurité et d'au moins un officier de sécurité adjoint, chargés des missions prévues à l'article 9, paragraphe 3;
- 9° le fait de faire délibérément des déclarations fausses ou incomplètes dans le cadre du questionnaire de sécurité prévu à l'article 49, paragraphe 1^{er}, point 2°, ou au cours d'un vérification de l'ANS prévu à l'article 34, paragraphe 1^{er};
- 10 ° les incidents de sécurité ayant un lien avec le demandeur.

Art. 57. Accès aux traitements de données et aux informations par l'ANS

- (1) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures concernant les personnes morales, l'ANS a accès direct, par un système informatique, aux traitements des données à caractère personnel suivants :
 - 1° le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - 2° le répertoire général des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
 - 3° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé;
 - 4° le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
 - 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
 - 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
 - 7° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
 - 8° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
 - 9° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 10° la partie active du fichier central de la Police grand-ducale, conformément aux dispositions de l'article 43quinquies de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
- (2) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures :

1° L'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

L'ANS transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes formulées en vertu de l'alinéa précédent et du paragraphe 5 à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;

- 2° Le directeur de l'Administration des contributions directes communique à l'ANS, sur sa demande, une attestation de non-obligation dont il résulte que le demandeur d'une habilitation de sécurité est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts ;
- 3° Le directeur de l'Administration des contributions directes communique à l'ANS, sur sa demande, le certificat de propriété ou de non-propriété immobilière concernant le demandeur d'une habilitation de sécurité;
- 4° Le directeur du SRE fournit à l'ANS des informations relatives aux personnes visées à l'article 53, paragraphe 2 relevant des missions légales du SRE prévues par l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et qui sont pertinentes dans le cadre de l'appréciation des critères prévus à l'article 56.
- (3) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :
 - 1° les membres de l'ANS ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel;
 - 2° les informations relatives aux membres de l'ANS ayant procédé à la consultation, le motif précis de la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation soient enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.
- (4) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.
- (5) En dehors du cadre d'une enquête ou d'une enquête de sécurité ultérieure, l'ANS peut, au maximum une fois tous les douze mois comptés à partir de la date de délivrance de l'habilitation de sécurité, s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication du bulletin n°2 du casier judiciaire du détenteur d'une habilitation de sécurité.

Art. 58. Clôture de l'enquête de sécurité

- (1) Une fois l'enquête de sécurité ou l'enquête de sécurité ultérieure réalisée, l'ANS émet un rapport d'enquête qui inclut des conclusions quant aux garanties présentées par le demandeur au sens de l'article 50, paragraphe 1^{er}.
- (2) Si l'enquête de sécurité ou l'enquête de sécurité ultérieure n'a pas révélé d'indice de vulnérabilité potentielle par rapport aux critères prévus à l'article 56, l'ANS conclut que le demandeur présente les garanties prévues à l'article 50, paragraphe 1^{er}, et propose la délivrance, le renouvellement ou le maintien de l'habilitation de sécurité.
- (3) Si l'enquête de sécurité ou l'enquête de sécurité ultérieure a révélé des indices de vulnérabilité potentielle par rapport aux critères prévus à l'article 56, l'ANS peut conclure que le demandeur ne présente pas les garanties prévues à l'article 50, paragraphe 1^{er} et proposer le refus, le non-renouvellement ou la révocation de l'habilitation de sécurité. Dans ce cas, les conclusions de l'ANS comportent une motivation explicite pour chaque indice de vulnérabilité constaté.

- (4) Si l'enquête de sécurité ne permet pas de déterminer que le demandeur présente les garanties prévues à l'article 50, paragraphe 1^{er}, au-delà d'une certaine période, l'ANS peut proposer la délivrance ou le renouvellement de l'habilitation de sécurité pour une durée correspondante.
- (5) Les conclusions de l'ANS sont communiquées au ministre pour décision quant à la demande d'habilitation de sécurité concernée.

Section 3 – Procédures de délivrance, de renouvellement, de refus, de révocation ou de modification de l'habilitation de sécurité

Art. 59. Champ d'application de la présente section

Les dispositions de la présente section sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.

Art. 60. Décision de délivrance ou de renouvellement de l'habilitation de sécurité

- (1) Le ministre prend la décision de délivrer ou de renouveler une habilitation de sécurité sur base des conclusions de l'ANS, résultant du rapport d'enquête et selon lesquelles le demandeur présente les garanties suffisantes au sens de l'article 38, paragraphe 1^{er}, ou de l'article 50, paragraphe 1^{er}.
- (2) L'habilitation de sécurité et valable à partir de la date de sa signature par le ministre.

Art. 61. Décision de maintien, de refus et de révocation de l'habilitation de sécurité

- (1) Le ministre peut saisir la commission consultative prévue à l'article 62 pour donner un avis sur tout rapport d'enquête de l'ANS.
- (2) Dans ce cas, l'ANS remet le rapport d'enquête à la commission consultative. Si elle l'estime utile, la commission consultative se fait communiquer par l'ANS le dossier d'enquête dans son intégralité.
 - La commission consultative peut entendre un membre de l'ANS afin d'obtenir la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile.
 - La personne qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité ou d'une enquête de sécurité ultérieure pourra être entendue par la commission consultative et y présenter ses observations.
- (3) Lorsqu'il ressort des conclusions du rapport d'enquête de l'ANS que le demandeur ou le titulaire d'une habilitation de sécurité ne présente pas ou ne présente plus les garanties suffisantes au sens de l'article 38, paragraphe 1^{er} ou de l'article 50, paragraphe 1^{er} pour accéder à des pièces classifiées, le ministre saisit la commission consultative prévue à l'article 62.
- (4) A l'issue de l'analyse des éléments du dossier, la commission consultative adresse un avis motivé au ministre, se prononçant en faveur ou en défaveur du refus ou de la révocation d'une habilitation de sécurité.
- (5) Le ministre prend la décision de maintenir, de refuser ou de révoquer une habilitation de sécurité, sur base des conclusions de l'ANS, résultant du rapport d'enquête et de l'avis motivé de la commission consultative.
- (6) La personne qui s'est vu refuser ou révoquer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus ou de révocation de l'habilitation de sécurité, à adresser au ministre, demander l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.
 - Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception :

- 1° des informations transmises par le directeur du SRE en vertu de l'article 45, paragraphe 2, point 7° ou de l'article 57, paragraphe 2, point 4°;
- 2° des pièces et informations provenant d'une enquête policière ou judiciaire en cours ou d'une instruction préparatoire en cours ;
- 3° des pièces classifiées.

Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit après concertation avec les autorités concernées visées par les points 1° à 3° du présent paragraphe.

L'avis émis par la commission consultative à l'attention du ministre n'est pas communiqué au requérant.

Art. 62. Composition et fonctionnement de la commission consultative

- (1) La commission consultative est composée de trois fonctionnaires nommés par le ministre, dont un sur sa propre proposition, un sur proposition du ministre ayant la Justice dans ses attributions et un sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, pour un mandat renouvelable de cinq ans.
- (2) Le membre de la commission consultative désigné par le ministre préside les réunions de la commission consultative et représente cette dernière.
- (3) Le ministre nomme parmi les fonctionnaires de l'État faisant partie du personnel du ministère ayant le SRE dans ses attributions, pour un mandat renouvelable de cinq ans, un secrétaire de la commission consultative qui assiste aux réunions de cette dernière.
- (4) Les membres et le secrétaire de la commission consultative doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité de niveau « TRÈS SECRET ». Ils sont liés par l'obligation de confidentialité prévue à l'article 70.

Art. 63. Modification d'une habilitation de sécurité

- (1) Si l'officier de sécurité ou ses adjoints introduisent auprès de l'ANS une demande d'abaissement du niveau d'une habilitation de sécurité, le demandeur n'introduit pas de nouvelle demande d'habilitation de sécurité et l'ANS n'effectue pas de nouvelle enquête de sécurité. Dans ce cas, l'ANS propose au ministre la délivrance de l'habilitation de sécurité au niveau souhaité. La durée de validité de la nouvelle habilitation de sécurité ne peut dépasser celle de l'habilitation de sécurité précédente, de niveau supérieur, qui devient caduque au jour de la signature par le ministre de la nouvelle habilitation de sécurité, de niveau inférieur.
- (2) Si l'officier de sécurité ou ses adjoints introduisent auprès de l'ANS une demande de relèvement du niveau d'une habilitation de sécurité, la procédure de délivrance ou de refus est la même que pour une nouvelle demande d'habilitation de sécurité. L'habilitation de sécurité précédente, de niveau inférieur, devient caduque au jour de la signature par le ministre de la nouvelle habilitation de sécurité, de niveau inférieur.
- (3) Si l'officier de sécurité ou ses adjoints introduisent auprès de l'ANS une demande de relèvement de l'habilitation de sécurité qui remplit les conditions de l'article 38, paragraphe 1^{er} ou de l'article 50, paragraphe 1^{er}, l'ANS propose au ministre la délivrance de l'habilitation de sécurité, de niveau supérieur.

Art. 64. Notification de la décision

(1) Le ministre remet sa décision motivée à l'ANS.

- (2) L'ANS transmet la décision de délivrance de l'habilitation de sécurité à l'officier de sécurité concerné ou à ses adjoints qui en informent le demandeur.
- (3) L'ANS informe l'officier de sécurité concerné ou ses adjoints de toute décision de refus ou de révocation d'une habilitation de sécurité, sans leur divulguer la décision motivée du ministre. Dans ce cas, l'ANS transmet à l'officier de sécurité ou à ses adjoints la décision motivée du ministre, sous pli fermé, pour notification au demandeur.

Art. 65. Confirmation d'habilitation de sécurité

Seule l'ANS peut émettre un certificat attestant qu'une personne détient une habilitation de sécurité, précisant le niveau d'habilitation et la durée de validité.

Section 4 – Confidentialité des données recueillies

Art. 66. Mesures internes à l'ANS visant à assurer la confidentialité des données recueillies

- (1) L'ANS prend les mesures internes nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des faits, actes ou informations dont elle a pris connaissance dans le cadre des enquêtes de sécurité.
- (2) L'ANS prend les mesures internes nécessaires afin de garantir que l'accès et le traitement des données à caractère personnel et des informations relatives à une personne physique ou morale déterminée sont strictement limités aux seuls membres de l'ANS qui traitent l'enquête de sécurité ou l'enquête de sécurité ultérieure de la personne physique ou morale en question.

Chapitre 5 - L'ANS

Art. 67. Statut

- (1) L'ANS est intégrée au sein du SRE.
- (2) Les missions de l'ANS visées à l'article 68 sont exercées sous l'autorité et la direction du directeur du SRE.

Art. 68. Missions

L'ANS a les missions suivantes :

- 1° veiller à la protection des pièces classifiées dans les entités utilisant des pièces classifiées, conformément aux dispositions de la présente loi et en accord avec les conventions internationales et règlements de sécurité applicables;
- 2° conseiller les entités concernées dans la mise en place ou l'application des mesures de protection des pièces classifiées ;
- 3° coordonner la sensibilisation aux mesures de protection des pièces classifiées de toutes les personnes ayant accès à des pièces classifiées ainsi que la formation des officiers de sécurité et de leurs adjoints et des personnes dûment exemptées en vertu de l'article 12, paragraphe 2;
- 4° veiller à ce que les lieux dans lesquels sont utilisées des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » et supérieur et les SIC soient conformes aux dispositions de la présente loi et aux règlements de sécurité applicables, et homologuer ces lieux et SIC;
- 5° effectuer les enquêtes de sécurité conformément aux dispositions de la présente loi ;

- 6° effectuer les enquêtes de sécurité demandées par des organisations internationales ou des services de sécurité étrangers sur base des conventions internationales applicables, selon les modalités prévues par la présente loi ;
- 7° assurer la coopération internationale dans le cadre de la présente loi et dans tous les cas où des conventions internationales attribuent des compétences et obligations à l'ANS.

Chapitre 6 - Traitement des données recueillies

Art. 69. Traitement des données recueillies

- (1) Le traitement, par l'ANS, des informations collectées dans le cadre de ses missions et dont le responsable du traitement est le directeur du SRE, est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.
- (2) Les données recueillies par l'ANS ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 68.
 - Les données de l'enquête de sécurité ne doivent pas être incorporées dans le dossier personnel de l'agent qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- (3) Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées :
 - endéans les six mois suivant la décision de refus, sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité ;
 - endéans les cinq ans après que le candidat a cessé son activité requérant l'accès à des pièces classifiées.
 - Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de dix ans pour les habilitations de sécurité de niveau « TRÈS SECRET » et pendant un délai de cinq ans pour les habilitations de sécurité des niveaux « SECRET » et « CONFIDENTIEL ». Celle-ci contient les informations suivantes :
 - a) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalités et le matricule du demandeur de l'habilitation de sécurité ;
 - b) la durée et le niveau de l'habilitation de sécurité;
 - c) les informations quant à un renouvellement, retrait ou refus d'habilitation de sécurité;
 - d) la décision finale du ministre visée aux articles 60, paragraphe 1er et 61, paragraphe 5;
 - e) le cas échéant, la décision de justice définitive en cas de recours en annulation exercé par le demandeur.

Chapitre 7 – Dispositions pénales

Art. 70. Obligation de confidentialité

Les agents affectés aux missions de l'ANS qui sont dépositaires des informations qui leur sont confiées dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hormis le cas dans lequel ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui dans lequel la loi les oblige à faire connaître ces informations, les auront révélées, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5 000 euros.

L'interdiction de révéler les dites informations subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions.

Art. 71. Compromission

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros toute personne qui aura sciemment commis un incident de sécurité causant, directement ou indirectement, la compromission de pièces classifiées.

Si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés énumérés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, soit pour se procurer un avantage illicite, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 250 000 euros.

Chapitre 8 - Dispositions modificatives

Art. 72. Modification de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

L'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° La lettre t) est remplacée par la disposition suivante :
- « t) l'exercice de la fonction d'autorité opérationnelle, ci-après « AO », compétente pour :
 - 1° la planification, la mise en place, la gestion, l'exploitation et l'assurance de la disponibilité des systèmes d'information et de communication, ci-après « SIC », permettant l'échange d'informations classifiées au profit du Gouvernement, y compris l'acquisition des produits essentiels à la protection des SIC ;
 - 2° l'élaboration des documents relatifs à la sécurité et la formation des utilisateurs des SIC, propres à chaque SIC ;
 - 3° la mise en œuvre et la gestion des mesures de sécurité et de l'assurance de l'information classifiée, propres à chaque SIC ; et
 - 4° la participation à la sélection des mesures et des dispositifs de sécurité TEMPEST et la veille à ce qu'ils soient installés et entretenus de manière sûre en coopération avec l'autorité nationale TEMPEST.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Service de renseignement de l'État assure la fonction d'AO des SIC qu'il opère exclusivement.

Le centre désigne les entités publiques ou privées de droit luxembourgeois pouvant assumer ellesmêmes la fonction d'AO sous condition qu'elles en aient fait la demande, que cette demande soit justifiée par les besoins de la réalisation de projets d'intérêt public et qu'elles puissent justifier par rapport à l'ANS le respect des mesures de protection applicables aux SIC.

Si l'entité concernée ne respecte plus les conditions visées à l'alinéa précédent, l'ANS en informe le centre qui révoque la désignation ; » ;

2° La lettre u) est remplacée par la disposition suivante :

« u) l'exercice de la fonction d'autorité nationale de distribution cryptographique, ci-après « ADC », compétente pour la centralisation de la gestion et de la distribution de matériel cryptographique communiqué aux entités, aux organisations internationales ou aux États tiers ou reçu de ceux-ci.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Service de renseignement de l'État assure la gestion et la distribution du matériel cryptographique liées aux SIC qu'il opère exclusivement.

Le centre désigne les entités publiques ou privées de droit luxembourgeois pouvant assumer ellesmêmes la gestion et la distribution du matériel cryptographique sous condition qu'elles en aient fait la demande, que cette demande soit justifiée par les besoins de la réalisation de projets d'intérêt public et qu'elles puissent justifier par rapport au centre le respect des mesures de protection applicables au matériel cryptographique.

Si les conditions visées à l'alinéa précédent ne sont plus remplies, le centre révoque la désignation ; » ;

- 3° La lettre v) est remplacée par la disposition suivante :
- « v) l'exercice de la fonction d'autorité nationale centrale de réception et de communication des pièces classifiées de niveau « TRÈS SECRET », assurée par le bureau d'ordre central, ci-après « BOC ».

Le BOC est compétent :

- 1° pour la réception et la diffusion centralisées des pièces classifiées de niveau « TRÈS SECRET » communiquées ou reçues en dehors d'un SIC ; et
- 2° pour la supervision de l'enregistrement des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur communiquées ou reçues en dehors d'un SIC ; » ;
- 4° La lettre z) est remplacée par la disposition suivante :
- « z) l'exercice de la fonction d'autorité nationale d'agrément cryptographique compétente pour :
 - 1° l'évaluation des produits cryptographiques pour la protection des pièces classifiées jusqu'au niveau de classification demandé dans le cadre d'une demande d'agrément ;
 - 2° la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension et le retrait d'agréments de produits cryptographiques ; et
 - 3° la veille de la conformité des produits cryptographiques aux politiques de sécurité applicables en matière cryptographique. ».

Art. 73. Modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

La loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;
- 2° L'article 18, alinéa 3, est remplacé par la disposition suivante :

« Deux membres de la direction au moins, dont celui dont les attributions comportent la gestion journalière de l'Autorité nationale de sécurité, doivent être titulaires d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit. » ;

3° À l'article 19, paragraphe 1er, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois ».

Art. 74. Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

L'article 3, paragraphe 1*ter*, point h) de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est remplacé par la disposition suivante :

« h) d'assurer la fonction d'autorité nationale TEMPEST (« AT ») compétente pour :

1° veiller à la conformité des systèmes d'information et de communication, tels que définis dans la loi du JJ.MM.AAAA relative à la protection des pièces classifiées, aux stratégies et lignes directrices TEMPEST;

2° l'approbation des mesures destinées à prévenir la compromission des pièces classifiées dans les lieux et dans les SIC par des émissions électromagnétiques non-intentionnelles (« mesures de sécurité TEMPEST »); et

3° la délivrance, la modification, la suspension et le retrait de certificats relatifs à la protection des SIC contre la compromission par des émissions électromagnétiques non-intentionnelles. ».

Art. 75. Modification de la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage

L'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 3, les pièces classifiées conformément à la loi du JJ.MM.AAAA relative à la protection des pièces classifiées doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées et après expiration de la durée d'utilité administrative. »

Chapitre 9 - Disposition abrogatoire

Art. 76. Abrogation de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité

La loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est abrogée.

Chapitre 10 – Dispositions transitoires

Art. 77. Pièces classifiées en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité

Les pièces classifiées en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité gardent leur classification au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et sont régies par les dispositions de la présente loi.

Art. 78. Habilitations de sécurité et homologations délivrées en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité

Les habilitations de sécurité et les homologations délivrées en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité gardent leur validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et sont régies par les dispositions de la présente loi.

Les habilitations de sécurité de niveau « RESTREINT » deviennent caduques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre 11 – Disposition finale

Art. 79. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

Tableau d'équivalence entre les niveaux de classification en application des conventions internationales qui lient le Grand-Duché de Luxembourg et les niveaux de classification luxembourgeois

Grand-Duché de Luxembourg	TRÈS SECRET LUX	SECRET LUX	CONFIDENTIEL LUX	RESTREINT LUX
Agence spatiale européenne	ESA TOP SECRET	ESA SECRET	ESA CONFIDENTIAL	ESA RESTRICTED
Euratom	EURA - TRÈS SECRET	EURA - SECRET	EURA - CONFIDENTIEL	EURA - DIFFUSION RESTREINTE
Eurocontrol	./.	EUROCONTROL SECRET	EUROCONTROL CONFIDENTIEL	EUROCONTROL DIFFUSION RESTREINTE
Eurocorps	EUROCOR TRÈS SECRET	EUROCOR SECRET	EUROCOR CONFIDENTIEL	EUROCOR DIFFUSION RESTREINTE
Organisation conjointe de coopération en matière d'armement	./.	OCCAR SECRET	OCCAR CONFIDENTIAL	OCCAR RESTRICTED
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	COSMIC TRÈS SECRET	NATO SECRET	NATO CONFIDENTIEL	NATO DIFFUSION RESTREINTE
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	OIAC HAUTEMENT PROTEGE	OIAC PROTÉGÉ	./.	OIAC RESTREINT
Union européenne	TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET	SECRET UE/EU SECRET	CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL	RESTREINT UE/EU RESTRICTED



Commentaire des articles

Ad intitulé de la loi

L'intitulé de la loi en projet est modifié par rapport celui de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (ci-après « la loi de 2004 »). En effet, les habilitations de sécurité font partie de l'architecture de sécurité mise en place pour protéger les pièces classifiées. Dans cette logique, un recentrage de l'intitulé de la loi sur la protection des pièces classifiées est proposé.

Ad article 1^{er} – Objet

Au premier paragraphe, cet article délimite le périmètre de la loi qui reste fondamentalement le même que celui de la loi de 2004, qu'elle est censée remplacer.

Le présent projet de loi vise donc à déterminer les règles de base concernant la classification des pièces, les mesures tendant à leur protection ainsi que les habilitations de sécurité.

Le deuxième paragraphe reprend essentiellement le texte de la loi de 2004. Il est en effet utile de préciser que le niveau de protection prévu par le cadre légal est à considérer comme un minimum à atteindre, quitte à ce que la situation spécifique d'une entité puisse la mener à édicter des règles plus contraignantes pour la protection des pièces classifiées qu'elle est appelée à gérer. La notion de « département ministériel » est remplacée par celle d'« entité publique ou privée » pour ouvrir la faculté d'édicter des normes plus contraignantes à toutes les entités gérant des pièces classifiées, y inclus les entités publiques qui ne sont pas des départements ministériels et les entités privés concernées.

Le troisième paragraphe tient compte de la hiérarchie des normes en prévoyant la faculté d'agréer des normes plus contraignantes dans le cadre d'une convention internationale liant le Luxembourg.

Ad article 2 – Définitions

Le présent article comprend, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, les définitions de certaines notions-clés qui sont utilisées dans le cadre du présent projet de loi.

Ad article 3 - Motifs justifiant la classification

Le premier paragraphe de cet article fournit les motifs pouvant justifier la classification d'une pièce. Essentiellement, il s'agit de protéger la sécurité nationale ou la sécurité des Etats ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base de conventions internationales, les relations internationales du Luxembourg et le potentiel scientifique ou les intérêts économiques du Luxembourg.

Par rapport à la loi de 2004, le périmètre des intérêts à protéger est élargi. Au lieu d'inclure seulement, comme c'est le cas aujourd'hui, la sécurité des Etats auxquels le Luxembourg est lié par un accord en vue d'une défense commune, il est proposé d'élargir ce concept à tous les Etats et organisations internationales ou supranationales auxquels le Luxembourg est lié conventionnellement. Cette contribution accrue du Luxembourg à la sécurité de ses partenaires internationaux, quel que soit le

domaine de coopération, renforcera encore la crédibilité et la fiabilité du Luxembourg en tant qu'acteur international.

La pratique des vingt dernières années a montré que les motifs visés restent pertinents pour apprécier la nécessité de protéger une information au moyen de la classification. L'énumération limitative des motifs se justifie par le souci d'éviter des abus par une classification excessive de pièces, notamment administratives.

Le deuxième paragraphe, repris de la loi de 2004, garde également toute sa pertinence en ce qu'il s'inscrit dans la même logique qui veut que la classification ne soit utilisée qu'aussi longtemps que la protection des intérêts précités l'exige. Dans le cas contraire, il incombe à l'autorité ayant procédé à la classification de déclassifier la pièce concernée pour la soumettre aux règles de l'archivage.

Ad article 4 - Niveaux de classification

Le présent article définit, au premier paragraphe, les quatre niveaux de classification, qui sont conformes aux normes UE¹ et OTAN² et reprennent également ceux qui étaient prévus par la loi de 2004.

Le deuxième paragraphe gère la protection à attribuer à un ensemble de pièces comportant ou moins une pièce classifiée. Le terme « information », utilisé dans la loi de 2004, est remplacé par le terme « pièce » pour assurer la cohérence à travers l'ensemble du texte. La définition du terme « pièce » englobe par ailleurs « l'information » en vertu de l'article 2, point 19°.

Les termes « degré de classification », utilisés par la loi de 2004, sont remplacés dans l'ensemble du texte par les termes « niveaux de classification » pour tenir compte de la nomenclature UE et OTAN.

Ad article 5 – Opérations de classification, de déclassement et de déclassification

Le présent article confirme, au premier paragraphe, le principe, déjà contenu dans la loi de 2004, selon lequel il appartient à l'autorité ayant décidé de la classification d'une pièce de décider de son déclassement ou de sa déclassification, ceci pour permettre une gestion cohérente des pièces classifiées. Une autorité procédant à la classification d'une pièce pour protéger son contenu ne partagera cette pièce que quand elle aura l'assurance que le destinataire ne peut à lui seul décider de supprimer cette protection.

Le deuxième paragraphe innove par rapport à la loi de 2004 en ce qu'il prévoit la possibilité, pour l'autorité classifiant une pièce, d'indiquer une date ou un événement spécifique suite auxquels la pièce pourra être déclassée ou déclassifiée. Nonobstant le principe contenu à l'article 3, paragraphe 2, il est en effet concevable qu'il puisse exister des cas dans lesquels cette autorité puisse apprécier au moment de la classification que cette dernière ne sera plus nécessaire à partir d'un moment donné. L'indication d'un tel moment n'empêchera pas l'autorité ayant procédé à la classification de décider d'un déclassement ou d'une déclassification à un moment antérieur lorsqu'elle juge que la classification initiale n'est plus nécessaire avant le moment prévu.

¹ Décision modifiée du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE), article 2, paragraphe 2.

² Directive sur la sécurité des informations OTAN classifiées, AC/35-D/2002-REV5, annexe 1, paragraphe 2.

Alors que l'article 10 de la loi de 2004 prévoit la destruction de toutes les pièces classifiées, sans exception, après qu'elles ont perdu toute utilité pour leur détenteur, le paragraphe 3 introduit une approche nouvelle en prévoyant de manière limitative les catégories de pièces classifiées qui ne pourront en aucun cas être déclassifiées, étant donné qu'une telle déclassification, entraînant un archivage potentiel, pourrait à tout moment nuire au droit légitime à la protection des données personnelles concernées ainsi qu'au besoin légitime de protéger les moyens et mesures opérationnels de certaines administrations et les pièces classifiées comportant des informations classifiées ayant une origine étrangère, internationale ou supranationale. Après la perte de leur utilité, ces pièces seront détruites, telles qu'elles le sont déjà en application de la loi de 2004 (conformément à l'article 23).

Par contre, toutes les pièces qui ne font pas partie des catégories susvisées devront désormais être déclassifiées après la perte de leur utilité, ce qui les soumettra aux règles relatives à l'archivage.

Conformément à l'article 5, paragraphe 4, les pièces portant des marquages indiquant potentiellement une volonté de protection du contenu de la pièce, émanant d'autorités luxembourgeoises, et antérieures au 1^{er} août 2004, ou émanant d'autorités inconnues, indépendamment de leur date, ne sont pas considérées comme des pièces classifiées au sens du présent projet de loi. En effet, certains ministères et administrations disposent de telles pièces historiques et sont confrontés à la question de leur traitement soit en application de la loi de 2004, soit en application de la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage. En l'absence de base légale nationale pour la classification des pièces antérieure au 1^{er} août 2004, il convient de considérer ces pièces comme non classifiées.

Ces pièces peuvent, à des fins de clarification, être dotées de marquages rendant sans équivoque l'absence de classification légale, p.ex. en biffant les mentions susceptibles d'induire en erreur quant au statut de la pièce en question.

Les pièces antérieures au 1^{er} août 2004 peuvent cependant, à des fins de protection, être classifiées conformément aux dispositions du présent projet de loi, et notamment aux dispositions des articles 3 et 4 du présent projet de loi.

Le dernier paragraphe prévoit que le détail de la procédure de classification, de déclassement et de déclassification est déterminé par règlement grand-ducal.

Ad article 6 – Autorités procédant à la classification, au déclassement et à la déclassification

La loi de 2004 limite les autorités pouvant procéder à la classification, au déclassement et à la déclassification aux membres du Gouvernement, au chef d'état-major de l'Armée ainsi qu'au directeur du Service de renseignement de l'État (ci-après le « SRE »). Or, il s'avère qu'en pratique, il existe un besoin d'élargir cette liste au Président de la Chambre des Députés, au président de la commission de contrôle parlementaire du SRE, au procureur général d'État et aux procureurs d'État, au Haut-Commissaire à la Protection nationale, au directeur général de la Police grand-ducale, au directeur de l'Administration des douanes et accises, au directeur du Centre des technologies de l'information de l'État, au président de la Cour des comptes et au président de la Commission nationale pour la protection des données. En effet, ces autorités peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, être producteur ou détenteur d'informations auxquelles elles souhaitent légitimement conférer une protection accrue, en application du présent projet de loi.

Le pouvoir de classifier n'exempt pas en lui-même l'autorité concernée du besoin de disposer d'une habilitation de sécurité.

Ad article 7 – Classification résultant d'obligations internationales

Le présent article comporte les règles applicables aux pièces classifiées en vertu de conventions internationales liant le Luxembourg et aux pièces classifiées reçues d'États avec lesquels le Luxembourg n'a pas conclu de convention internationale. Il est également fait référence au tableau d'équivalence entre les niveaux de classification nationaux et internationaux, mis à jour par rapport à celui de 2004 et annexé à la présente loi.

Les pièces en provenance d'États ou d'organisations avec lesquels aucune convention internationale n'a encore été conclue sont protégées à un niveau identique au niveau de protection national qui serait d'application si la pièce était d'origine luxembourgeoise. Cette disposition, d'ailleurs conforme au droit coutumier en la matière, vise notamment à rassurer les États et organisations en question.

Ad article 8 - Principe général de protection

Le présent article vise à consacrer le principe général de protection selon lequel les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de sécurité pendant tout leur cycle de vie. Ces pièces se distinguent ainsi des pièces non-classifiées. Leur détenteur est tenu de les protéger à tout moment tel que prévu par le cadre légal applicable.

Ad article 9 – Officiers de sécurité

Le présent article régit l'officier de sécurité ainsi que ses missions.

Le premier paragraphe prévoit l'obligation du ministre compétent ou de l'organe de gestion de l'entité publique ou privée utilisant des pièces classifiées de nommer un officier de sécurité et au moins un officier de sécurité adjoint. Si le ministre compétent ou l'organe de gestion peuvent nommer plusieurs officiers de sécurité adjoints, ils doivent, en tout état de cause, en nommer au moins un. La nomination de plusieurs officiers de sécurité adjoints peut notamment tenir compte du volume du travail dû à l'envergure de l'entité concernée. Les officiers de sécurité jouent en effet un rôle crucial dans l'architecture de sécurité encadrant les pièces classifiées, étant donné qu'ils veillent au respect du cadre légal afférent. Ils sont également les interlocuteurs principaux de l'ANS concernant l'entité pour laquelle ils sont responsables.

Le deuxième paragraphe prévoit le niveau de l'habilitation de sécurité dont les officiers de sécurité et leurs adjoints doivent être titulaires.

Le troisième paragraphe prévoit les missions de l'officier de sécurité et de ses adjoints.

Le quatrième paragraphe prévoit l'obligation pour l'entité concernée d'informer l'ANS de toute nomination ou changement d'officier de sécurité ou d'officier de sécurité adjoint afin de s'assurer à tout moment d'une interaction efficace entre l'ANS et les entités traitant des pièces classifiées.

Ad article 10 – Atteinte à la sécurité des pièces classifiées

Le présent article prévoit les mesures à prendre en cas d'incident de sécurité. D'un côté, la personne constatant un tel incident de sécurité doit immédiatement en avertir les officiers de sécurité concernés qui doivent procéder sans délai à une enquête et en informer immédiatement l'ANS et le chef de l'administration ou de l'établissement public ou l'organe de gestion de l'entité publique ou privée pour laquelle ils sont responsables. Cette obligation s'impose du fait que ces personnes ou autorités sont, dans leurs rôles respectifs et aux moments définis, responsables de la protection d'une pièce classifiée donnée tout au long de son cycle de vie.

Le lancement sans délai d'une enquête par l'officier de sécurité ou ses adjoints dès qu'un incident de sécurité a été constaté vise notamment à comprendre comment, malgré les procédures de sécurité en place, cet incident de sécurité ait pu se produire et à permettre à tous les acteurs impliqués de remédier aux failles dans leur architecture de sécurité concernant la protection des pièces classifiées.

Aux termes du deuxième paragraphe, l'ANS ou l'officier de sécurité ou ses adjoints informent l'autorité qui a procédé à la classification des pièces concernées par l'incident de sécurité, en y incluant les résultats de l'enquête effectuée par l'officier de sécurité ou ses adjoints. Dans certains cas, il convient en effet de centraliser cette obligation au sein de l'ANS qui est mieux placée qu'un officier de sécurité isolé pour connaître les autorités compétentes, surtout quand il s'agit d'autorités d'Etats tiers ou d'organisations internationales ou supranationales.

Ad article 11 – Modalités d'application des mesures de protection

Cet article prévoit que les modalités d'application concernant les mesures de protection des pièces classifiées sont fixées par règlement grand-ducal. En effet, au-delà des principes posés par la loi, il convient de détailler ces modalités afin de guider tant l'ANS que les entités concernées dans la mise en œuvre desdites mesures. Force est de constater que les règlements de sécurité évoluent, comme le font les moyens d'intrusion et les moyens de protection contre ces intrusions, de sorte que le règlement grand-ducal apparaît comme la manière appropriée pour établir un cadre y relatif.

Ad article 12 – Accès aux pièces classifiées

Le présent article vise à régler l'accès des personnes physiques aux pièces classifiées.

Le premier paragraphe énonce les conditions pour un tel accès, conformément aux normes UE³ et OTAN⁴.

Pour l'accès aux pièces de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur, les personnes physiques auront besoin de disposer d'une habilitation de sécurité adéquate, ceci pour restreindre le cercle de personnes concernées ab initio à ceux pour lesquels l'ANS, après avoir fait une enquête de sécurité, a pu constater qu'elles présentent effectivement les garanties légales suffisantes.

Il s'agit ici d'une innovation par rapport à la loi de 2004 qui prévoit l'obligation de disposer d'une habilitation de sécurité pour l'accès à toute pièce classifiée, même de niveau « RESTREINT », ce alors

³ Décision modifiée du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE), article 7, paragraphe 1.

⁴ Directive sur la sécurité concernant le personnel AC/35-D/2000-REV9, annexe 1, paragraphe 2.

que les normes UE⁵ et OTAN⁶ ne la prévoient plus pour les pièces de niveau « RESTREINT ». Le Luxembourg est parmi les rares États européens appliquant encore cette obligation. Or, il en résulte un réel désavantage compétitif pour les entreprises luxembourgeoises souhaitant participer à des marchés/projets dont des éléments sont soumis à une classification de niveau « RESTREINT ». En effet, ces entreprises et leurs agents, avant de pouvoir contribuer à de tels marchés/projets, ont besoin de demander d'abord chacun une habilitation de sécurité, processus pouvant durer plusieurs mois. Il est évident que cette obligation est de nature à défavoriser les entreprises nationales par rapport à leurs concurrents étrangers qui, souvent, ne sont pas soumis aux mêmes conditions.

La suppression de l'obligation de disposer d'une habilitation de sécurité pour l'accès aux pièces de niveau « RESTREINT » présente par ailleurs l'avantage de désengorger l'ANS par rapport au traitement des demandes afférentes, ce qui devrait avoir un impact tangible sur les délais de délivrance des habilitations restantes. Il s'agit donc, outre un alignement sur les normes internationales et une homogénéisation par rapport aux États voisins, d'une simplification administrative dont les gains se situent à plusieurs niveaux.

Le deuxième paragraphe comprend la liste des personnes qui, en raison des fonctions qu'elles occupent, n'ont pas besoin d'une habilitation de sécurité pour accéder aux pièces classifiées, quel qu'en soit le niveau. Cette liste est élargie par rapport à la loi de 2004 qui n'exemptait que les membres du Gouvernement de l'obligation de disposer d'une habilitation de sécurité, ceci dans le but, notamment, de tenir compte de la séparation des pouvoirs.

Le troisième paragraphe du présent article vise à clarifier que l'accès aux pièces de niveau « RESTREINT » n'est pas pour autant inconditionné. En effet, cet accès reste soumis aux autres conditions d'accès.

Parmi celles-ci figure notamment le « besoin d'en connaître » qui est évalué, par rapport à l'emploi, la fonction ou la mission de l'agent concerné. Ne peuvent avoir accès à une pièce classifiée que les personnes qui, afin de pouvoir exercer leurs fonctions, ont effectivement besoin d'y accéder. Cette disposition vise à réduire le cercle de personnes ayant un tel accès au minimum nécessaire de personnes, protégeant ainsi le contenu de la pièce par rapport au risque inhérent à une diffusion excessivement large.

S'y ajoute que les personnes en question doivent avoir été informées des règles visant à protéger les pièces classifiées et le certifier, ceci pour assurer une véritable prise de conscience de leur responsabilité dans la protection des pièces classifiées. En effet, il convient de veiller à ne pas créer de maillons faibles dans la chaîne de protection.

Les quatrième et cinquième paragraphes règlent la transmission de l'information dans ce contexte.

Ad article 13 – Registre des autorisations d'accès aux pièces classifiées

Afin que les officiers de sécurité concernés et ceux des entités organisant une réunion classifiée, y inclus les organisations internationales, ainsi que les bureaux d'ordre puissent obtenir une

⁵ Décision modifiée du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE), article 7, paragraphe 4.

⁶ AC/35-D/2000-REV9, annexe 1, paragraphe 2.

confirmation officielle du statut d'un agent censé détenir une habilitation de sécurité ou en être légalement exempté, ces informations doivent être consignées dans un registre dont la tenue centralisée est confiée à l'ANS.

Ad article 14 – Participation à des réunions classifiées

Cet article prévoit l'obligation pour les personnes participant à des réunions classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur de disposer d'une habilitation de sécurité adéquate, hormis les personnes dûment exemptées.

Ad article 15 – Zones physiquement protégées

Le premier paragraphe du présent article pose le principe en vertu duquel les pièces classifiées doivent être utilisées dans des zones physiquement protégées, et ceci afin d'empêcher un accès non autorisé à des pièces classifiées.

Le deuxième paragraphe prévoit que la définition et l'application de mesures de protection physique sont effectuées sur base d'une gestion des risques. Ces mesures doivent être proportionnées aux risques évalués.

Ad article 16 – Homologation des zones physiquement protégées

Le présent article pose, au premier paragraphe, le principe selon lequel les zones physiquement protégées dans lesquelles sont utilisées des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur doivent être homologuées. Alors que l'ANS s'acquitte déjà aujourd'hui de cette tâche, cette pratique repose sur une application des articles 8 (« Chaque lieu ou système de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées, sera protégé par des mesures physiques de sécurité appropriées. ») et 20 (l'ANS veille « à la sécurité des pièces classifiées dans les entités civiles et militaires ») de la loi de 2004.

Le deuxième paragraphe prévoit les conditions d'homologation, à savoir que les zones en question doivent présenter des garanties suffisantes pour prévenir, détecter et ralentir l'accès non autorisé à des pièces classifiées.

Ad article 17 - Bureaux d'ordre

Le présent article prévoit, en référence à la loi portant création du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), le rôle du bureau d'ordre central et des bureaux d'ordre auxiliaires dans la gestion des pièces classifiées.

Ad article 18 - Modes de gestion des pièces classifiées

Le présent article prévoit la faculté pour les entités concernées d'assurer soit elles-mêmes la gestion de leurs pièces classifiées, soit de la déléguer au BOC ou à un BOA. La délégation est particulièrement utile pour les entités gérant relativement peu de pièces classifiées.

Ad article 19 - Enregistrement des pièces classifiées

Le présent article prévoit les étapes du cycle de vie d'une pièce classifiée en dehors d'un SIC nécessitant un enregistrement afin de pouvoir rendre compte, à tout moment, de son statut et agir de manière efficace en cas de compromission.

La distinction entre les pièces classifiées utilisées en dehors et dans un SIC se justifie par la pratique et la configuration des SIC qui sont homologués et qui offrent dès lors un environnement particulièrement protégé pour le cycle de vie de ces pièces.

Ad article 20 – Identification des pièces classifiées

Le présent article prévoit les principes à appliquer lors de l'identification des pièces classifiées, déclassées ou déclassifiées afin d'éviter tout doute sur le statut de ces pièces.

Ad article 21 - Communication et transport des pièces classifiées

Le présent article vise à soumettre la communication de pièces classifiées aux mesures de sécurité légales et réglementaires.

L'article précise en son paragraphe 2 qu'en-dehors des SIC, les pièces classifiées sont emballées et transportées de manière à être protégées à tout moment de toute observation, modification ou divulgation non autorisée et à en assurer la garde permanente pendant la durée de l'acheminement.

Ad article 22 – Reproduction ou traduction des pièces classifiées

Le présent article prévoit les règles de principe applicables en cas de reproduction ou de traduction de pièces classifiées.

Ad article 23 - Destruction

Le présent article prévoit les règles de principe applicables à la destruction de certaines catégories de pièces classifiées, énumérées à l'article 5.

Par rapport à l'obligation d'enregistrement prévue de manière générale à l'article 19, le paragraphe 3 du présent article prévoit un régime détaillé.

Ad article 24 - Utilisation d'un SIC

Le présent article prévoit l'obligation pour les pièces classifiées électroniques d'être utilisées exclusivement dans des SIC homologués. L'extraction d'une telle pièce d'un SIC homologué pour une transmission via un système non homologué serait dès lors contraire à la loi.

Le deuxième paragraphe vise à responsabiliser l'autorité qui opère un SIC homologué de mettre en œuvre les mesures de sécurité et de l'assurance de l'information classifiée s'appliquant au SIC.

Ad article 25 – Homologation d'un SIC

Cet article pose les conditions qu'un SIC doit remplir afin d'être homologable, à savoir le fait de présenter des garanties suffisantes quant à la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, la non-répudiation et l'authenticité de ces systèmes et des informations qu'ils contiennent.

En effet, un tel SIC doit garantir la confidentialité des pièces qu'il contient – il doit donc présenter une protection suffisante contre un accès non autorisé et contre la divulgation des pièces à des personnes ou entités non autorisées (« confidentialité »).

Il doit en plus garantir que l'exactitude et le caractère complet des informations sont préservés (« intégrité »).

Il doit être accessible et utilisable, sur demande, par une personne ou entité dûment autorisée (« disponibilité »).

Il doit assurer que ses utilisateurs ne peuvent pas nier l'authenticité de leur action ou nier leur participation à une action dans le cadre du SIC (« non-répudiation »).

Il doit finalement aussi garantir que les données qu'il contient proviennent de l'entité d'origine et n'ont pas été falsifiées (« *authenticité* »).

Ad article 26 – Approbation des produits cryptographiques

Le présent article prévoit les conditions sous lesquelles les produits cryptographiques utilisés par des SIC sont approuvés.

Ad article 27 – Gestion centralisée du matériel cryptographique

Le présent article pose le principe selon lequel le matériel cryptographique lié à l'utilisation d'un SIC est géré et distribué par l'autorité nationale de distribution cryptographique, conformément aux dispositions de la loi CTIE telle qu'adaptée par l'article 72 du présent projet de loi.

Ad article 28 - Mesures de sécurité TEMPEST

Le présent article prévoit la mise en œuvre de mesures dites « TEMPEST » pour protéger les SIC traitant des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur contre la compromission de ces pièces par des émissions électromagnétiques non intentionnelles provenant de dispositifs électroniques. Ces émissions peuvent potentiellement révéler des informations classifiées si elles sont interceptées par des acteurs non autorisés.

Les mesures de sécurité TEMPEST incluent le blindage, le filtrage et le maintien de distances physiques entre les équipements pour minimiser le risque de capture de ces émissions.

Ad article 29 – Champ d'application de la présente section

Le présent article définit le champ d'application de la section relative aux mesures de sécurité concernant la sécurité industrielle et, plus précisément, le domaine des contrats classifiés.

Ad article 30 – Contrats classifiés et marchés publics

Le présent article prévoit l'obligation pour l'autorité adjudicatrice visant à obtenir un contrat classifié ou participer à un marché public basés sur des pièces classifiées, d'en informer au préalable son officier de sécurité et l'ANS. En effet, l'autorité adjudicatrice est amenée dans cette hypothèse à traiter des pièces classifiées nationales, de sorte que son officier de sécurité et l'ANS, vu leurs rôles respectifs dans la protection des pièces classifiées, ont un intérêt légitime à en être informé.

Les marchés classifiés UE et OTAN sont régis par les règlements de sécurité émis par ces organisations.

Ad article 31 – Accès aux pièces classifiées dans le contexte de la sécurité industrielle

Le présent article impose aux personnes morales ne relevant pas de l'administration publique de disposer d'une habilitation de sécurité avant de pouvoir accéder à des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur dans le contexte de la phase précontractuelle d'un contrat classifié.

Ad article 32 – Mesures de sécurité concernant les éléments du contrat classifié

Le présent article prévoit que les mesures de sécurité détaillées concernant les éléments du contrat classifié sont fixées par règlement grand-ducal.

Ad article 33 – Homologations

Au premier paragraphe, le présent article précise, par rapport aux articles 16 pour les zones physiquement protégées et 25 pour les SIC, que la tâche de l'homologation des zones physiquement protégées et des SIC incombe à l'ANS.

Le deuxième paragraphe prévoit que les homologations peuvent être modifiées, suspendues ou retirées par l'ANS si les règles relatives à la protection des pièces classifiées ne sont pas respectées ou si les conditions pour la délivrance de l'homologation ne sont plus remplies.

Ad article 34 – Vérifications des mesures de sécurité

Au premier paragraphe, le présent article autorise l'ANS à vérifier la mise en place et l'exécution correcte des mesures de protection des pièces classifiées prévues à la présente loi. L'ANS peut solliciter des entités concernées les informations tendant à confirmer que l'entité met effectivement en œuvre les mesures de protection nécessaires. Le champ de vérification de l'ANS ne peut évidemment dépasser le cadre de ce qui est nécessaire par rapport à la mise en œuvre de la présente loi.

Le deuxième paragraphe prévoit la faculté pour l'ANS de formuler des recommandations en vue d'améliorer la protection des pièces classifiées. L'ANS doit pouvoir agir comme conseiller des entités concernées dans le but d'améliorer l'architecture de sécurité autour des pièces classifiées.

Le troisième paragraphe oblige les entités concernées de remédier aux manquements constatés dans la mise en œuvre des mesures de protection légales.

Ad Chapitre 4 – Habilitations de sécurité

Le présent chapitre traite des habilitations de sécurité.

La première section traite des habilitations pour personnes physiques, et la deuxième des habilitations pour personnes morales. La loi de 2004 ne prévoit pas de distinction entre les deux cas de figure. Or, une séparation des procédures afférentes augmente la lisibilité et la clarté pour chacun des cas de figure et les personnes qui en sont concernées, surtout que les règles applicables ne sont pas identiques en tout point.

La troisième section concerne les procédures de délivrance, de refus, de révocation ou de modification de l'habilitation de sécurité.

La guatrième section traite de la confidentialité des données recueillies.

Ad article 35 - Champ d'application de la présente section

Le présent article délimite le champ d'application de la présente section. Il ne concerne que les habilitations de sécurité pour les personnes physiques, à l'exclusion de celles pour personnes morales.

Ad article 36 - Niveaux des habilitations de sécurité

Au premier paragraphe, le présent article énonce les niveaux des habilitations de sécurité pour personnes physiques. Le niveau RESTREINT, prévu par la loi de 2004, est supprimé, conformément aux dispositions de l'article 12.

Le deuxième paragraphe reprend en l'essence une disposition de la loi de 2004 selon laquelle le niveau de l'habilitation de sécurité est déterminé par le niveau de classification des pièces auxquelles le demandeur doit accéder pour l'exercice de son emploi, de sa fonction ou de sa mission. Le terme « titulaire », utilisé dans la loi de 2004, est remplacé par le terme « demandeur », étant donné que l'on se place, pour déterminer le niveau de l'habilitation requis, dans la perspective d'une personne qui cherche à obtenir une habilitation au niveau adéquat. Logiquement, il existe d'abord une demande, donc également un demandeur, pour accéder à des pièces classifiées d'un certain niveau, puis, si les conditions sont réunies, une habilitation au niveau correspondant.

Ad article 37 - Contenu de la demande d'habilitation de sécurité

Le présent article vise à énumérer les éléments à fournir dans le cadre d'une demande d'habilitation.

Outre les données relatives à l'identité du demandeur et à son besoin concret de disposer d'une habilitation, le demandeur doit fournir son consentement écrit à faire l'objet d'une enquête de sécurité et remplir un questionnaire censé fournir de plus amples informations par rapport aux garanties et critères visés aux articles 38, paragraphe 1^{er} et 44.

Au deuxième paragraphe, les conditions de recevabilité d'une demande d'assistance étrangère à l'ANS sont énumérées.

Ad article 38 - Conditions de délivrance, de renouvellement, de refus ou de révocation

Le présent article prévoit les conditions de délivrance, de renouvellement, de refus, ou de révocation d'une habilitation de sécurité pour une personne physique.

Le premier paragraphe reprend la condition essentielle selon laquelle une personne physique ne peut devenir titulaire d'une habilitation de sécurité que si elle présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité. La notion de « fiabilité » est ajoutée en alignement aux règlements de sécurité UE et OTAN. Il importe, en effet, que l'État puisse se fier à la capacité du détenteur d'une habilitation de respecter le cadre légal en place. Les dispositions du présent chapitre contiennent les moyens dont dispose l'ANS pour vérifier si ces garanties sont suffisamment réunies dans le chef du demandeur d'une habilitation de sécurité, en énonçant les informations à fournir lors d'une demande, de même que le cadre de l'enquête de sécurité.

Afin de s'assurer de la vérification des garanties susvisées, le deuxième paragraphe pose l'obligation d'effectuer une enquête de sécurité pour chaque demandeur d'une habilitation de sécurité, que ce soit une demande initiale ou une demande de renouvellement.

Dans la même logique, le troisième paragraphe prévoit que la procédure de renouvellement de l'habilitation est la même que celle pour la demande initiale.

Le quatrième paragraphe introduit, par rapport à la loi de 2004, la révocation d'une habilitation de sécurité à une personne physique qui ne présente plus les garanties légales nécessaires. En effet, il se peut que l'ANS obtienne – par la personne concernée elle-même, par son officier de sécurité ou par tout autre personne ou entité agissant dans le cadre de ses missions légales – des informations relatives à un changement concernant le dossier d'un titulaire d'une habilitation de sécurité, entraînant une enquête de sécurité ultérieure visant à vérifier si les garanties légales sont toujours réunies. Dans la négative, l'habilitation de sécurité est révoquée.

Ad article 39 - Durée de validité de l'habilitation de sécurité

Le présent article vise à fixer la durée de validité des habilitations de sécurité en fonction de leur niveau, que ce soit pour une première habilitation de sécurité (paragraphe 1) ou un renouvellement (paragraphe 2).

La durée fixée est sans préjudice de la révocation d'une habilitation de sécurité au sens de l'article 38, paragraphe 4, de la modification d'une habilitation de sécurité au sens de l'article 63 et ou de la caducité au sens de l'article 40.

Il est proposé, au paragraphe 3, d'introduire la possibilité de proroger une habilitation de sécurité audelà de sa validité initiale, pour une durée maximale de douze mois, sous réserve qu'une demande de renouvellement d'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant aient été soumis à l'ANS avant la date d'expiration de l'habilitation de sécurité en cours.

En effet, il se peut, pour des raisons diverses, qu'un dossier de demande de renouvellement n'ait pas pu être clôturé à temps avant la fin de validité d'une habilitation de sécurité, alors que l'ANS ne dispose pas d'éléments indiquant que le demandeur ne remplit plus les conditions légales nécessaires. Dans ce cas, l'ANS peut proroger l'habilitation de sécurité initiale pour lui permettre de clôturer le dossier tout en permettant au demandeur de pouvoir continuer à exercer son emploi.

Ad article 40 – Caducité de l'habilitation de sécurité

Le présent article prévoit que l'habilitation de sécurité délivrée à une personne physique devient automatiquement caduque au moment de la cessation définitive des fonctions. Concrètement, sont visés les cas de retraite, démission, révocation ou licenciement. Par ailleurs, il faut que la cessation soit « définitive » dans ce sens que les simples modifications de tâches ne sont pas visées.

Ad article 41 – Portée de l'enquête de sécurité

Le présent article vise à encadrer le but et l'envergure de l'enquête de sécurité.

Le premier paragraphe pose le but de l'enquête, à savoir la vérification des garanties suffisantes dans le chef du demandeur. Cette vérification est indissociablement basée sur l'application des critères d'appréciation légaux afin de lui donner un contour précis.

Au deuxième paragraphe, sont énumérés les différents éléments à prendre en compte dans le cadre de l'enquête, à savoir, notamment, les informations fournies via le questionnaire de sécurité, les résultats de la consultation des traitements de données et des informations auxquels l'ANS a accès et, le cas échéant, les informations obtenues à l'occasion des entretiens prévus aux paragraphes 4 et 6.

Le paragraphe 3 prévoit une proportionnalité entre l'appréciation des critères légaux et le niveau de l'habilitation de sécurité demandé. Dans une optique de mitigation des risques, un indice de vulnérabilité dans le chef du demandeur pèsera donc plus lourd pour une demande visant une habilitation de sécurité à un niveau plus élevé. Il s'agit là d'une approche différente par rapport au concept contenu dans la loi de 2004 qui prévoit que « l'ampleur de l'enquête de sécurité varie en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité requise ». Le présent texte propose que l'ampleur de l'enquête soit la même quel que soit le niveau d'habilitation demandé – cela étant, la « grille de lecture » et la sévérité de l'appréciation de l'enquêteur varieront en fonction du niveau d'habilitation.

Le paragraphe 4 donne une base légale explicite à l'ANS pour demander au demandeur de se présenter à un entretien dans le cadre de l'enquête. Il s'agit d'un élément potentiellement important de l'enquête de sécurité. Cet entretien sert à compléter les informations reçues et permet à l'ANS de chercher des réponses à d'éventuelles questions ayant surgi de l'analyse du dossier de demande ou de la consultation des différents accès. Aujourd'hui déjà, de tels entretiens sont effectués par l'ANS sur base de l'article 21, paragraphe 4 de la loi de 2004. Si l'entretien est censé faire partie des enquêtes de sécurité habituelles, l'article proposé n'en fait pourtant pas une obligation. En effet, il se pourrait qu'un demandeur ait obtenu très récemment une habilitation de sécurité d'un certain niveau, puis change d'emploi en raison duquel il nécessite une habilitation d'un niveau supérieur. Au cas où un tel entretien aurait donc eu lieu très récemment, le fait de convoquer le demandeur à nouveau dans un bref délai n'apporterait pas de plus-value pour l'enquête de sécurité. L'ANS pourra juger le besoin en fonction du dossier.

Le paragraphe 5 prévoit la possibilité de refuser l'obtention d'une habilitation aux demandeurs refusant de fournir les informations sollicitées. En effet, l'ANS ne peut vérifier les garanties qu'à la lumière des éléments lui permettant d'apprécier les critères légaux.

Le paragraphe 6 vise à régler la question de l'implication de l'entourage du demandeur dans la procédure de l'enquête de sécurité.

Le texte proposé prévoit la possibilité pour l'ANS de demander aux personnes faisant partie de l'entourage du demandeur de fournir des informations utiles à l'enquête de sécurité, lors d'un entretien. Le texte ne se limite pas au conjoint ou aux enfants majeurs du demandeur, mais inclut, potentiellement, toute personne majeure. L'absence de limite du champ des personnes pouvant potentiellement faire partie de l'entourage se justifie par le nombre élargi de personnes pouvant créer des risques de vulnérabilité pour le demandeur, ou fournir des informations par rapport à des indices de vulnérabilité, quel que soit leur lien familial avec lui. Evidemment, le conjoint reste une personne pouvant, dans la plupart des cas, fournir des informations utiles sur le demandeur. Mais tel est vrai aussi pour d'autres personnes vivant avec le demandeur, pour des personnes travaillant avec le demandeur, voire des personnes présentant des liens plus ou moins étroits avec le demandeur, pour toute sorte de raison. Il convient donc de créer une base légale permettant à l'ANS d'approcher ces personnes dans le cadre de l'enquête de sécurité.

On se place ici également dans la logique du règlement de sécurité de l'OTAN qui prévoit que « bien que ces éléments soient à retenir pour la personne qui fait l'objet de la demande d'habilitation, s'il y a lieu et conformément aux lois et aux règlements nationaux, les membres de sa famille et toute autre personne susceptible d'avoir une influence sur l'intéressé(e) devraient être pris en considération s'agissant de décider de l'admissibilité à l'obtention d'une PSC. »⁷

Cela étant, il est évident que si le champ des personnes faisant partie de l'entourage est théoriquement élargi, il convient d'encadrer et de conditionner strictement le recours à ce moyen d'enquête.

Ainsi, il est proposé que l'ANS ne peut approcher que des personnes majeures, à l'exclusion des personnes mineures.

L'ANS ne peut convoquer ces personnes qu'au cas où, dans le cadre de l'enquête sur le demandeur, ce dernier présente des indices de vulnérabilité potentielle par rapport aux critères légaux.

Les personnes convoquées doivent présenter un lien avec ces indices de vulnérabilité, de sorte que l'ANS puisse légitimement s'attendre à ce qu'elles puissent fournir des informations y relatives.

Les personnes convoquées, qui ne sont pas elles-mêmes demandeurs, doivent librement consentir à se soumettre à un tel entretien.

Finalement, ces entretiens ne peuvent dépasser le cadre légal fixé pour l'appréciation des critères prévus à l'article 44.

Si, donc le champ des personnes faisant partie de l'entourage est théoriquement élargi, il se voit réduit, en pratique, par l'application des conditions précitées qui sont censées focaliser les enquêtes de sécurité et limiter le concours de personnes tierces de manière proportionnée au strict nécessaire.

Le paragraphe 7 précise que le refus d'une personne de se présenter à un entretien tel que prévu au paragraphe 6 ou d'y fournir les informations sollicitées ne peut à lui seul permettre à l'ANS de proposer le refus ou la révocation de la demande d'habilitation de sécurité. Cette disposition s'explique par le besoin d'éviter une situation dans laquelle une personne tierce pourrait, par un refus de concourir à l'enquête, pour quelque raison que ce soit, bloquer à elle seule l'obtention d'une habilitation de

⁷ Point 19 de l'Annexe 1 de la Directive sur la sécurité concernant le personnel (AC/35-D/2000-REV9).

sécurité d'un demandeur donné. Face à un éventuel refus d'une personne faisant partie de l'entourage de se présenter à un entretien, l'ANS doit utiliser les autres moyens légaux à sa disposition pour vérifier les garanties légales. On se place ici également dans la logique du règlement de sécurité de l'OTAN qui prévoit que « toute lacune dans un domaine d'enquête est compensée par le recours à d'autres moyens d'enquête, dans le respect des lois et règlements nationaux [...]. »⁸

Ad article 42 – Enquête de sécurité ultérieure

Le présent article concerne les enquêtes de sécurité ultérieures effectuées par l'ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne physique, de l'officier de sécurité concerné ou de ses adjoints ou sur propre initiative de l'ANS suite au signalement ou au constat d'éléments de vulnérabilités susceptibles de mettre en cause les garanties visées à l'article 38, paragraphe 1^{er}.

Les enquêtes de sécurité ultérieures ne se distinguent des enquêtes de sécurité que sur le point du consentement du détenteur qui n'est pas requis. Alors qu'il n'existe dans le cas des enquêtes de sécurité ultérieures pas de questionnaire de sécurité nouveau, l'ANS pourra prendre en compte les informations fournies dans le questionnaire de sécurité fourni pour l'obtention de l'habilitation de sécurité en cours.

Ad article 43 – Coopération internationale

Par rapport à l'article 25, paragraphe 4 de la loi de 2004, et dans le but d'une meilleure lisibilité, le présent article vise à distinguer plus clairement deux hypothèses dans lesquelles l'ANS coopère avec des autorités étrangères.

Au premier paragraphe, est visée l'hypothèse dans laquelle l'ANS agit comme autorité requérante dans le cadre des enquêtes de sécurité qu'elle effectue concernant les demandes d'habilitation de sécurité qui lui sont soumises en vertu de la présente loi.

Au deuxième paragraphe, est visée l'hypothèse dans laquelle elle agit comme autorité requise par les autorités étrangères dans le cadre de leurs propres enquêtes de sécurité.

Le paragraphe 3, se calquant sur l'article 9, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, prévoit les modalités d'échange direct des données à caractère personnel avec les autorités étrangères.

Ad article 44 – Critères d'appréciation

L'article 21, paragraphe 4 de la loi de 2004 prévoit aujourd'hui les critères que l'ANS doit prendre en compte dans le cadre de l'enquête de sécurité.

Le présent texte propose d'énumérer les critères et de les lier à la vérification des garanties légales tout en les concentrant sur la personne du demandeur.

⁸ Point 23 de l'Annexe 1 de la Directive sur la sécurité concernant le personnel (AC/35-D/2000-REV9).

A ce propos, il convient de préciser que la liste des critères ne peut pas être une simple compilation des critères prévus par l'UE et par l'OTAN dans le cadre de leurs règlements de sécurité respectifs⁹. Tout d'abord, les critères contenus dans ces règlements de sécurité ne sont pas identiques, même s'ils se recoupent par endroits. Mais, surtout, tant l'UE que l'OTAN prévoient une flexibilité pour la manière dont leurs États membres incorporent et appliquent les critères préconisés dans leur législation nationale.

Ainsi, le point 7 de l'Annexe I (Mesures de sécurité concernant le personnel) de la Décision modifiée du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE) prévoit expressément que « [...] parmi les principaux critères à retenir à cet effet, il y a lieu de déterminer, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires nationales le permettent, si l'intéressé : [...] ».

Concernant l'OTAN, le point 18 de l'Annexe 1 de la Directive sur la sécurité concernant le personnel (AC/35-D/2000-REV9) prévoit que : « On trouvera dans les paragraphes qui suivent les principaux éléments qui permettent de déterminer le degré de loyauté, de fiabilité et de confiance d'une personne s'agissant d'accorder ou de maintenir une PSC. Ces éléments prennent en compte certains traits de personnalité ou certaines circonstances qui peuvent susciter des préoccupations sur le plan de la sécurité et seront évalués conformément aux lois et aux règlements nationaux, pour établir si la personne : [...]»

Cette approche ne saurait surprendre, vu la disparité des législations nationales des Etats membres concernant cette question.

Les critères retenus par le texte proposé visent à tenir compte des critères UE et OTAN tout en trouvant, pour chacun, des solutions en phase avec les réalités législatives nationales et la recherche permanente d'une proportionnalité entre, d'une part, le besoin, pour l'ANS, de pouvoir vérifier les garanties légales, et, d'autre part, le besoin de protéger le demandeur et son entourage contre toute intrusion démesurée et non justifiée dans leur vie privée.

Soulignons que l'enquête de l'ANS est une enquête administrative et non judiciaire. L'enquêteur de l'ANS n'est pas une autorité de poursuite, et le demandeur d'une habilitation de sécurité n'est pas un prévenu. Il convient donc de proportionner les moyens de l'ANS à ses missions.

Alors que la solvabilité du demandeur est un critère au sens de la loi de 2004, il est opté dans le présent texte pour une formulation permettant de prendre en compte les éléments de la situation financière du demandeur susceptibles d'entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions.

Les liens avec des personnes ou entités qui posent un risque pour la sécurité nationale ou qui sont visés par un régime de sanctions international sont également à prendre en compte.

OTAN: Annexe 1 de la Directive sur la sécurité concernant le personnel (AC/35-D/2000-REV9), point 18.

⁹ UE : IDécision modifiée du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE), Annexe I (Mesures de sécurité concernant le personnel), points 7-9.

Conformément aux règlements de sécurité UE et OTAN, le texte proposé vise à incorporer certains éléments médicaux dans la liste des critères, à savoir les problèmes d'addiction et les maladies mentales ou toute autre maladie, à condition qu'ils sont susceptibles d'altérer le discernement.

Les antécédents judiciaires, policiers ou disciplinaires font également partie des critères énumérés, tout comme le fait de faire délibérément des déclarations fausses ou incomplètes dans le cadre du questionnaire de sécurité ou au cours d'un entretien avec les enquêteurs de l'ANS.

La vérification des antécédents judiciaires est effectuée moyennant l'accès au bulletin n° 2 du casier judiciaire que l'ANS peut par ailleurs accéder une fois tous les douze mois pour chaque détenteur d'une habilitation de sécurité.

La vérification des antécédents policiers est effectuée moyennant l'accès aux informations policières contenues dans la partie active du fichier central de la Police grand-ducale conformément aux dispositions de l'article 43 *quinquies* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Ces derniers critères (antécédents judiciaires, policiers ou disciplinaires), ainsi que les accès afférents prévus à l'article 45, répondent pleinement aux règles de l'OTAN et de l'UE en la matière :

- Concernant les règles de <u>l'OTAN</u>, elles résultent en effet de la directive AC/35-D/2000-REV 8 du 25 novembre 2020 sur la sécurité concernant le personnel. Le point 21c de la directive précitée AC/35-D/2000-REV 8, relatif aux « Eléments de l'enquête pour les habilitations des niveaux NATO CONFIDENTIEL, NATO SECRET et COSMIC TRES SECRET », prévoit ainsi ce qui suit :
- « **(c)** vérification des dossiers nationaux et locaux : une <u>vérification</u> des dossiers des services de sécurité nationaux et <u>des archives judiciaires centrales</u>, <u>si</u> ces dernières <u>existent</u> et/<u>ou</u> <u>d'autres</u> dossiers gouvernementaux et de <u>police</u> <u>comparables</u>, est effectuée. »

La directive AC/35-D/2000-REV 9 de l'OTAN du 11 février 2025, qui remplace la directive AC/35-D/2000-REV 8 à partir du 1 juillet 2025, reprend les mêmes règles dans les termes suivants au paragraphe 21 c) relatif aux « Investigative requirements for NATO CONFIDENTIEL, NATO SECRET and COSMIC TRÈS SECRET clearances » :

- « **(c) national and local record check** : <u>a check</u> shall be made of national security and <u>central criminal</u> <u>records</u>, <u>where</u> the latter <u>exists</u>, and/<u>or</u> other <u>comparable</u> governmental and <u>police</u> records ».
- Concernant les règles de <u>l'UE</u>, elles résultent de l'Annexe I à la Décision modifiée 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de protection des informations classifiées de l'Union européenne, et plus particulièrement du paragraphe 10, point c) qui prévoit ce qui suit :
- « c) vérification des antécédents aux niveaux national et local: il convient de procéder à des <u>vérifications</u> dans des fichiers de la sûreté et <u>les casiers judiciaires</u>, <u>lorsque</u> ces derniers <u>existent</u>, et <u>fou</u> dans d'autres registres <u>analogues</u> des administrations ou de la <u>police</u>. Il convient de vérifier les fichiers des services répressifs dans le ressort desquels la personne a résidé ou travaillé. »

Il convient de noter dans ce contexte que les critères et accès applicables en application de la loi de 2004 répondent déjà actuellement – et ont par le passé pleinement répondu – aux règles précitées de l'OTAN et de l'UE, en ce qu'elles confèrent à l'ANS les accès requis par les dispositions précitées des directives de l'OTAN (AC/35-D/2000-REV 8 et AC/35-D/2000-REV 9) et de la Décision modifiée 2013/488/UE du Conseil.

Finalement, tout incident de sécurité passé en lien avec le demandeur est également à prendre en compte, tout comme, de manière générale, les comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions et le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance.

Ad article 45 – Accès aux traitements de données et aux informations par l'ANS

La loi de 2004 ne comporte pas de liste autonome des accès aux traitements de données et aux renseignements dont dispose l'ANS pour obtenir et vérifier les informations nécessaires à l'application des critères visés à l'article précédent. Il y est fait référence aux accès dont dispose le SRE.

Le présent article propose d'intégrer les accès dans une liste autonome d'accès de l'ANS.

Le premier paragraphe liste les accès directs de l'ANS.

Les six premiers accès ainsi que l'accès au RCS contribuent à corroborer et à compléter les données du demandeur quant à son état civil et à sa situation professionnelle.

Le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs permet d'établir si la possession d'un ou de plusieurs véhicules par un demandeur est cohérente par rapport à sa situation financière et ses revenus déclarés. En plus, le respect (ou non) par le demandeur de ses obligations administratives concernant les véhicules dans sa possession peut fournir des indications quant à sa fiabilité.

La vérification du fichier des armes prohibées est susceptible de révéler le cas échéant des vulnérabilités existant dans le chef du demandeur.

L'ANS peut également accéder à la partie active du fichier central de la Police grand-ducale, conformément aux dispositions de l'article 43 *quinquies* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le deuxième paragraphe liste les accès indirects de l'ANS.

L'accès au bulletin N°2 du casier judiciaire permet à l'ANS de retracer les antécédents judiciaires du demandeur.

Pour la vérification de la situation financière du demandeur, l'ANS peut obtenir, via le directeur de l'Administration des contributions directes, un certificat de revenu du demandeur, une attestation de non-obligation dont il résulte que le demandeur d'une habilitation de sécurité est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts, ainsi qu'un certificat de propriété ou de non-propriété immobilière.

De même, l'ANS peut s'adresser par écrit à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité pour obtenir le cas échéant des informations concernant l'existence d'une saisie sur salaire du demandeur.

Toujours dans le contexte de la vérification de la situation financière du demandeur et des vulnérabilités aux pressions et au chantage, il est également proposé que ce dernier doive déclarer à l'ANS toute situation d'endettement personnel qui dépasse le seuil de 100.000 euros, à l'exception des dettes hypothécaires contractées pour l'acquisition de l'habitation principale.

Du fait de l'ancrage de l'ANS au sein du SRE, le directeur du SRE dirige également l'ANS et accède ainsi aux demandes d'habilitations de sécurité. Il lui incombe de juger, à la lumière des critères de la présente loi, dans quelle mesure des informations concernant un demandeur, qui ont été obtenues dans l'exercice des missions légales du SRE et qui sont pertinentes pour l'appréciation des critères prévus à l'article 44 sont transmises à l'ANS dans le cadre d'une enquête de sécurité.

Le troisième paragraphe prévoit les aménagements à faire au niveau du système informatique par lequel tout accès est opéré, visant à garantir à tout moment la possibilité de retraçage de l'identité de l'agent ayant consulté un fichier ainsi que les motifs précis et contenus de la consultation.

Le quatrième paragraphe limite la consultation aux données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité par rapport au but de l'application des critères légaux.

Afin d'éviter qu'un titulaire d'une habilitation de sécurité qui s'est fait condamner puisse retenir cette information qui, potentiellement, a un impact sur sa capacité à garder son habilitation, le cinquième paragraphe prévoit que l'ANS, en dehors du cadre d'une enquête ou d'une enquête de sécurité ultérieure, et au maximum une fois tous les douze mois comptés à partir de la date de délivrance de l'habilitation de sécurité, peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire du détenteur d'une habilitation de sécurité pour vérifier qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation depuis la dernière vérification.

Soulignons encore que si les accès précités sont utiles à l'ANS pour l'application des critères visés à l'article précédent, ils ne couvrent pas l'entièreté de ces critères. Il n'existe par exemple pas d'accès de l'ANS aux banques de données médicales concernant les demandeurs. Pour pouvoir appliquer les critères non couverts par les accès, l'ANS doit chercher à obtenir les informations pertinentes via le questionnaire de sécurité ou les différents types d'entretien qu'elle peut effectuer avec le demandeur, notamment, ou, le cas échéant, son entourage.

Ad article 46 - Clôture de l'enquête de sécurité

Le présent article vise à encadrer la clôture de l'enquête de sécurité concernant les demandeurs personnes physiques.

A la fin de l'enquête de sécurité, l'ANS est tenue d'émettre un rapport d'enquête qui inclut les conclusions quant aux garanties présentées par le demandeur. L'ANS doit donc se prononcer soit en faveur, soit en défaveur de l'attribution d'une habilitation de sécurité.

Le deuxième paragraphe prévoit que si l'enquête de sécurité ou l'enquête de sécurité ultérieure n'a pas révélé d'indice de vulnérabilité potentielle par rapport aux critères légaux s'appliquant aux personnes physiques, l'ANS doit conclure que le demandeur présente les garanties légales et proposer la délivrance, le renouvellement ou le maintien de l'habilitation de sécurité. A défaut d'indices contraires, il faut admettre que le demandeur présente à suffisance les garanties légales nécessaires.

Le troisième paragraphe prévoit que si l'enquête de sécurité ou l'enquête de sécurité ultérieure a révélé des indices de vulnérabilité potentielle par rapport aux critères prévus à l'article 44, l'ANS peut conclure que le demandeur ne présente pas les garanties légales nécessaires et proposer le refus, le non-renouvellement ou la révocation de l'habilitation de sécurité. L'ANS n'est pas tenue de conclure automatiquement qu'en cas d'un indice de vulnérabilité potentielle dans le chef du demandeur, il ne présente pas les garanties légales nécessaires. En effet, l'ANS doit tenir compte, pour conclure, de l'ensemble des informations obtenues dans le cadre de son enquête. Dans ce contexte, il est concevable qu'un indice de vulnérabilité mineur puisse être géré de manière à justifier l'obtention d'une habilitation de sécurité d'un certain niveau.

Au cas où son avis serait négatif, l'ANS est tenue de le motiver expressément pour chaque indice de vulnérabilité constaté.

Le quatrième paragraphe concerne le cas, certes rare, dans lequel l'ANS ne peut conclure au respect des garanties légales nécessaires au-delà d'une certaine période. Un scénario possible serait, par exemple, le cas d'un demandeur qui, au moment de l'enquête de sécurité, présente les garanties nécessaires, tout en indiquant qu'il s'apprête à déménager, dans un délai d'un an, dans un Etat visé par un régime de sanctions international actuel. Dans un tel cas, l'ANS peut proposer la délivrance ou le renouvellement de l'habilitation de sécurité pour une durée correspondante.

Le cinquième paragraphe prévoit que l'ANS doit adresser ses conclusions au ministre ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions, pour décision quant à la demande d'habilitation concernée. La loi de 2004 mentionne le « Premier Ministre » comme ministre compétent pour l'ANS — or, comme l'ANS reste ancrée au sein du SRE et que le ministre compétent pour le SRE, selon la loi SRE, est le ministre ayant le renseignement de l'État dans ses attributions, il convient de tracer une parallèle dans le présent texte.

Ad article 47 – Champ d'application de la présente section

Le présent article délimite le champ d'application de la présente section. Il ne concerne que les habilitations de sécurité pour les personnes morales, à l'exclusion de celles pour personnes physiques.

Ad article 48 – Niveau des habilitations de sécurité

Au premier paragraphe, le présent article prévoit les niveaux des habilitations de sécurité pour personnes morales.

Le niveau RESTREINT, prévu par la loi de 2004, est supprimé.

Le deuxième paragraphe prévoit que le niveau de l'habilitation de sécurité qu'une personne morale peut solliciter est déterminé par le niveau de classification du contrat classifié ou des pièces classifiées auxquelles les personnes physiques concernées doivent accéder pour l'exercice de leur emploi, de leur fonction ou de leur mission.

Ad article 49 - Contenu de la demande d'habilitation de sécurité

Le présent article vise à énumérer les éléments à fournir dans le cadre d'une demande d'habilitation de sécurité.

Outre les données relatives à l'identité du demandeur personne morale et à son besoin concret de disposer d'une habilitation, le demandeur doit fournir le nom de l'autorité contractante (l'entité, publique ou privée, qui a l'autorité pour passer un marché public et qui est responsable de la gestion du contrat). Le demandeur doit également fournir une description du ou des lieux dans lesquels les pièces classifiées visées seront utilisées.

Le représentant légal de la personne morale concernée doit en outre remplir un questionnaire de sécurité couvrant les garanties et critères visés aux articles suivants.

Au deuxième paragraphe, les conditions de recevabilité d'une demande d'assistance étrangère à l'ANS sont énumérées.

Ad article 50 - Conditions de délivrance, de renouvellement, de refus ou de révocation

Le présent article prévoit les conditions de de délivrance, de renouvellement, de refus ou de révocation d'une habilitation de sécurité pour une personne morale.

Le paragraphe 1 reprend la condition essentielle selon laquelle une personne morale ne peut devenir titulaire d'une habilitation de sécurité que si elle présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur, et quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité des personnes physiques susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

Afin de s'assurer de la vérification des garanties susvisées, le paragraphe 2 pose l'obligation d'effectuer une enquête de sécurité pour chaque demandeur d'une habilitation de sécurité, que ce soit une demande initiale ou une demande de renouvellement.

Dans la même logique, le paragraphe 3 prévoit que la procédure de renouvellement de l'habilitation de sécurité est la même que celle pour la demande initiale.

Le paragraphe 4 introduit, par rapport à la loi de 2004, la révocation d'une habilitation de sécurité à une personne morale qui ne présente plus les garanties légales nécessaires. En effet, il se peut que l'ANS obtienne – par l'officier de sécurité de la personne morale concernée ou par tout autre personne ou entité agissant dans le cadre de ses missions légales – des informations relatives à un changement concernant le dossier d'un titulaire d'une habilitation de sécurité, entraînant une enquête de sécurité ultérieure visant à vérifier si les garanties légales sont toujours réunies. Dans la négative, une révocation est décidée.

Ad article 51 - Durée de validité de l'habilitation de sécurité

Le présent article vise à fixer la durée de validité des habilitations de sécurité des personnes morales à cinq ans au maximum (paragraphe 1) quitte à pouvoir être renouvelée (paragraphe 2).

La durée fixée est sans préjudice de la révocation d'une habilitation de sécurité au sens de l'article 50, paragraphe 4, de la modification d'une habilitation de sécurité au sens de l'article 63 et ou de la caducité au sens de l'article 52.

Il est proposé, au paragraphe 3, d'introduire la possibilité de proroger une habilitation de sécurité audelà de sa validité initiale, pour une durée maximale de douze mois, sous réserve qu'une demande de renouvellement d'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant aient été soumis à l'ANS avant la date d'expiration de l'habilitation de sécurité en cours.

En effet, il se peut, pour des raisons diverses, qu'un dossier de demande de renouvellement n'ait pas pu être clôturé à temps avant la fin de validité d'une habilitation de sécurité, alors que l'ANS ne dispose pas d'éléments indiquant que le demandeur ne remplit plus les conditions légales nécessaires. Dans ce cas, l'ANS peut proroger l'habilitation de sécurité initiale pour lui permettre de clôturer le dossier tout en permettant au demandeur de pouvoir continuer à exercer son emploi.

Ad article 52 - Caducité de l'habilitation de sécurité

Le présent article prévoit que l'habilitation de sécurité délivrée à une personne morale devient automatiquement caduque au moment de la radiation de la personne morale du registre de commerce et des sociétés.

Ad article 53 – Portée de l'enquête de sécurité

Le présent article vise à encadrer le but et l'envergure de l'enquête de sécurité concernant les personnes morales.

Le premier paragraphe pose le but de l'enquête, à savoir la vérification que la personne morale présente les garanties suffisantes. Cette vérification est indissociablement basée sur l'application des critères d'appréciation légaux afin de lui donner un contour précis.

Au deuxième paragraphe, l'envergure de l'enquête est définie. Outre sur la personne morale ellemême, elle s'étend à ses administrateurs, gérants et commissaires aux comptes, à son actionnariat et à ses bénéficiaires effectifs. Ces personnes exercent toutes une influence décisionnelle sur la personne morale et peuvent dès lors être susceptibles de constituer le cas échéant une vulnérabilité par rapport aux critères légaux. La liste proposée varie par rapport à celle retenue par l'article 21, paragraphe 2, de la loi de 2004 qui inclut, outre les administrateurs, gérants et commissaires, encore les préposés à l'administration ou à la gestion, les personnes qui mettent en œuvre le contrat, l'étude ou la production classifiés ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité. Or, la notion de « préposé à l'administration ou à la gestion » semble mieux être saisie par la notion de « gérant » ou « administrateur », donc de la personne chargée de la gestion effective. Les personnes mettant en œuvre le contrat, l'étude ou la production classifiés seront de toute façon soumises ellesmêmes à l'obligation de disposer d'une habilitation de sécurité et feront dès lors l'objet d'une enquête de sécurité propre, tout comme c'est le cas de l'officier de sécurité.

Au troisième paragraphe, sont énumérés les différents éléments à prendre en compte dans le cadre de l'enquête, à savoir, notamment, les informations fournies via le questionnaire de sécurité, les résultats de la consultation des traitements de données et des informations auxquels l'ANS a accès, le

cas échéant, le résultat de la demande d'assistance étrangère auprès de l'autorité compétente étrangère et les informations reçues lors des entretiens prévus au paragraphe 5.

Le paragraphe 4 prévoit une proportionnalité entre l'appréciation des critères légaux et le niveau de l'habilitation de sécurité demandé. Dans une optique de mitigation des risques, un indice de vulnérabilité dans le chef du demandeur pèsera donc plus lourd pour une demande visant une habilitation de sécurité à un niveau plus élevé. Il s'agit là d'une approche différente par rapport au concept contenu à l'article 21, paragraphe 3, de la loi de 2004 qui prévoit que « l'ampleur de l'enquête de sécurité varie en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité requise ». Le présent texte propose que l'ampleur de l'enquête soit la même quel que soit le niveau d'habilitation demandé – cela étant, la « grille de lecture » et la sévérité de l'appréciation de l'enquêteur varieront en fonction du niveau d'habilitation.

Le paragraphe 5 donne une base légale explicite à l'ANS pour demander à toute personne physique majeure de se présenter à un entretien, librement consenti, au cas où, lors de l'enquête de sécurité, l'ANS aurait révélé des indices de vulnérabilité potentielle par rapport au demandeur et au cas où cette personne physique majeure est susceptible d'être en mesure de fournir des informations y relatives. Comme pour les enquêtes concernant les personnes physiques, il s'agit d'un élément potentiellement important de l'enquête de sécurité. Cet entretien sert à compléter les informations reçues et permet à l'ANS de chercher des réponses à d'éventuelles questions ayant surgi de l'analyse du dossier de demande ou de la consultation des différents accès. Aujourd'hui déjà, de tels entretiens sont effectués par l'ANS sur base de l'article 21, paragraphe 4 de la loi de 2004.

Le paragraphe 6 précise que le refus d'une personne de se présenter à un entretien tel que prévu au paragraphe 5 ou d'y fournir les informations sollicitées ne peut à lui seul permettre à l'ANS de proposer le refus ou la révocation de la demande d'habilitation de sécurité. Cette disposition s'explique par le besoin d'éviter une situation dans laquelle une personne tierce pourrait, par un refus de concourir à l'enquête, pour quelque raison que ce soit, bloquer à elle seule l'obtention d'une habilitation de sécurité d'un demandeur donné. Face à un éventuel refus d'une personne faisant partie de l'entourage de se présenter à un entretien, l'ANS doit utiliser les autres moyens légaux à sa disposition pour vérifier les garanties légales. On se place ici également dans la logique du règlement de sécurité de l'OTAN qui prévoit que « toute lacune dans un domaine d'enquête est compensée par le recours à d'autres moyens d'enquête, dans le respect des lois et règlements nationaux [...]. »¹⁰

Ad article 54 - Enquête de sécurité ultérieure

Le présent article concerne les enquêtes de sécurité ultérieures effectuées par l'ANS suite à la demande écrite du représentant légal de la personne morale, de l'officier de sécurité concerné ou de ses adjoints ou sur propre initiative de l'ANS suite au signalement ou au constat d'éléments de vulnérabilités susceptibles de mettre en cause les garanties visées à l'article 50, paragraphe 1^{er}.

Les enquêtes de sécurité ultérieures sont réalisées selon les mêmes modalités que celles prévues pour les enquêtes de sécurité.

Ad article 55 – Coopération internationale

¹⁰ Point 23 de l'Annexe 1 de la Directive sur la sécurité concernant le personnel (AC/35-D/2000-REV9).

Par rapport à l'article 25, paragraphe 4 de la loi de 2004, et dans le but d'une meilleure lisibilité, le présent article vise à distinguer plus clairement deux hypothèses dans lesquelles l'ANS coopère avec des autorités étrangères.

Au premier paragraphe, est visée l'hypothèse dans laquelle l'ANS agit comme autorité requérante dans le cadre des enquêtes de sécurité qu'elle effectue concernant les demandes d'habilitation de sécurité qui lui sont soumises en vertu de la présente loi.

Au deuxième paragraphe, est visée l'hypothèse dans laquelle elle agit comme autorité requise par les autorités étrangères dans le cadre de leurs propres enquêtes de sécurité.

Le paragraphe 3, se calquant sur l'article 9, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, prévoit les modalités d'échange direct des données à caractère personnel avec les autorités étrangères.

Ad article 56 - Critères d'appréciation

L'article 21, paragraphe 4 de la loi de 2004 prévoit aujourd'hui les critères que l'ANS doit prendre en compte dans le cadre de l'enquête de sécurité. Aucune distinction n'y est faite entre personnes physiques et morales.

Le présent texte propose d'énumérer explicitement des critères et de les lier à la vérification des garanties légales tout en les concentrant sur la personne morale concernée.

A ce propos, il convient de préciser que la liste des critères ne peut pas être une simple compilation des critères prévus par l'UE et par l'OTAN dans le cadre de leurs règlements de sécurité respectifs¹¹. Tout d'abord, les critères contenus dans ces règlements de sécurité ne sont pas identiques, même s'ils se recoupent par endroits. Mais, surtout, tant l'UE que l'OTAN prévoient une flexibilité totale pour la manière dont leurs Etats membres incorporent et appliquent les critères préconisés dans leur législation nationale¹².

¹¹ OTAN : Directive sur la sécurité industrielle et la sécurité des projets classifiés (AC/35-D/2003-REV5), point 37

UE: Décision modifiée du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE), Annexe V – Sécurité industrielle – III. 9.

¹² Le point 37 de la Directive précitée de l'OTAN prévoit certes des « exigences minimales obligatoires », mais elle retient également que « les ANS/ASD de chacun des pays de l'OTAN sont chargées de délivrer une FSC appropriée aux établissements des contractants qui relèvent de leur juridiction et qui interviennent dans des contrats OTAN impliquant des informations classifiées NC [NATO CONFIDENTIAL] ou d'un niveau supérieur, conformément aux lois et règlements nationaux. »

UE: L'article 11 de la Décision précitée du Conseil du 23 septembre 2013 prévoit ce qui suit :

^{« [...]4.} L'autorité nationale de sécurité (ANS), l'autorité de sécurité désignée (ASD) ou toute autre autorité compétente de chaque État membre veille, <u>autant que le permettent les dispositions législatives et réglementaires nationales</u>, à ce que les contractants et les sous-traitants immatriculés sur le territoire dudit État prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les ICUE dans le cadre de négociations précontractuelles et lors de l'exécution d'un contrat classifié.

^{5.} L'ANS, l'ASD ou toute autre autorité compétente de chaque État membre veille, <u>conformément aux dispositions</u> <u>législatives et réglementaires nationales</u>, à ce que les contractants et les sous-traitants immatriculés sur le territoire de l'État membre concerné, qui participent à des contrats classifiés ou à des contrats de sous-traitance

Les critères retenus par le texte proposé visent à tenir compte des critères UE et OTAN tout en trouvant, pour chacun, des solutions en phase avec les réalités législatives nationales et la recherche permanente d'une proportionnalité entre, d'une part, le besoin, pour l'ANS, de pouvoir vérifier les garanties légales, et, d'autre part, le besoin de protéger le demandeur et son entourage contre toute intrusion démesurée et non justifiée dans leur vie privée.

Soulignons que l'enquête de l'ANS est une enquête administrative et non judiciaire. L'enquêteur de l'ANS n'est pas un juge d'instruction, les personnes physiques jouant un rôle dans la gestion de la personne morale ne sont pas des prévenus. Il convient donc de proportionner les moyens de l'ANS à ses missions.

Les critères d'appréciation énumérés au premier paragraphe obligent l'ANS à prendre en considération :

1° si la personne morale est la propriété ou contrôlée par des personnes physiques ou entités étrangères et s'il existe un risque pour la sécurité des pièces classifiées en raison d'une possible influence indue. En effet, la propriété ou le contrôle d'une personne morale par une personne ou entité étrangère peut le cas échéant être susceptible de créer une vulnérabilité en fonction des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, lorsque ces personnes exercent une influence sur cette dernière. Il convient notamment d'éviter qu'une personne physique qui n'aurait pas obtenu une habilitation de sécurité n'en obtienne par le biais d'une personne morale.

2° si la personne morale entretient ou a entretenu une relation avec des gouvernements, entités, groupes, organisations ou personnes liés à des activités criminelles, terroristes, extrémistes à propension violente, d'ingérence, d'espionnage, ou de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, auquel cas les garanties nécessaires seraient sérieusement mises en doute.

3° si la personne morale entretient ou a entretenu une relation avec des personnes suspectées d'agir au nom de ou d'obéir aux ordres d'une organisation ou d'un service de renseignement étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale, auquel cas les garanties nécessaires seraient sérieusement mises en doute.

4° si la personne morale présente un lien avec des gouvernements, entités, groupes, organisations ou personnes visés par un régime de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne, auquel cas les garanties nécessaires seraient sérieusement mises en doute.

5° si la personne morale a des antécédents judiciaires ou policiers.

6° si le personnel de la personne morale dispose d'une habilitation de sécurité appropriée.

nécessitant l'accès à des informations classifiées CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou SECRET UE/EU SECRET au sein de leurs établissements, soient en possession, lors de l'exécution desdits contrats ou durant la phase précontractuelle, d'une habilitation nationale de sécurité d'établissement (HSE) du niveau de classification correspondant. »

7° si les locaux de la personne morale permettent de protéger correctement les pièces classifiées et qu'ils sont homologables.

8° si l'officier de sécurité et ses adjoints ont été nommés.

9° si les informations fournies dans le cadre de l'enquête de sécurité sont correctes.

10° s'il y a eu, dans le passé, un incident de sécurité impliquant le demandeur.

Ad article 57 – Accès aux traitements de données et aux informations par l'ANS

La loi de 2004 ne comporte pas de liste autonome des accès aux traitements de données et aux renseignements dont dispose l'ANS pour obtenir et vérifier les informations nécessaires à l'application des critères visés à l'article précédent. Il y est fait référence aux accès dont dispose le SRE.

Le présent article propose d'intégrer les accès dans une liste autonome d'accès de l'ANS pour les enquêtes de sécurité concernant les personnes morales.

Le premier paragraphe liste ainsi les accès directs de l'ANS.

Les six premiers accès visent à établir l'identité de la personne morale et des personnes physiques ou morales qui assurent sa gestion et qui en ont la propriété ou le contrôle.

Le septième accès relatif au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs permet d'établir si la possession d'un ou de plusieurs véhicules par un demandeur est cohérente par rapport à sa situation financière et ses revenus déclarés. En plus, le respect (ou non) par le demandeur de ses obligations administratives concernant les véhicules dans sa possession peut fournir des indications quant à sa fiabilité.

Le huitième accès vise à établir si des armes prohibées sont enregistrées sur le nom des personnes susvisées.

Le neuvième accès vise à régler l'accès au RCS.

Le dixième accès vise à régler l'accès de l'ANS au fichier central de la Police.

Le deuxième paragraphe liste les accès indirects de l'ANS pour les enquêtes de sécurité concernant les personnes morales.

Concernant les explications quant à l'accès indirect aux données policières et judiciaires, il est fait référence aux explications développées dans le cadre du commentaire de l'article 44.

L'accès au bulletin N°2 du casier judiciaire permet à l'ANS de retracer les antécédents judiciaires du demandeur et des personnes en ayant la possession ou le contrôle.

Pour la vérification de la situation financière du demandeur, l'ANS peut obtenir, via le directeur de l'Administration des contributions directes, une attestation de non-obligation dont il résulte que le

demandeur d'une habilitation de sécurité est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts, ainsi qu'un certificat de propriété ou de non-propriété immobilière.

Du fait de l'ancrage de l'ANS au sein du SRE, le directeur du SRE dirige également l'ANS et accède ainsi aux demandes d'habilitations de sécurité. Il lui incombe de juger, à la lumière des critères de la présente loi, dans quelle mesure des informations concernant les personnes visées à l'article 53, paragraphe 2, qui ont été obtenues dans l'exercice des missions légales du SRE et qui sont pertinentes pour l'appréciation des critères prévus à l'article 56 sont transmises à l'ANS dans le cadre d'une enquête de sécurité. Parmi les informations pertinentes se trouve le bénéficiaire effectif de la personne morale.

Le troisième paragraphe prévoit les aménagements à faire au niveau du système informatique par lequel tout accès est opéré, visant à garantir à tout moment la possibilité de retraçage de l'identité de l'agent ayant consulté un fichier ainsi que les motifs précis et contenus de la consultation.

Le quatrième paragraphe limite la consultation aux données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité par rapport au but de l'application des critères légaux.

Afin d'éviter qu'un titulaire d'une habilitation de sécurité qui s'est fait condamner puisse retenir cette information qui, potentiellement, a un impact sur sa capacité à garder son habilitation, le cinquième paragraphe prévoit que l'ANS, en dehors du cadre d'une enquête ou d'une enquête de sécurité ultérieure, et au maximum une fois tous les douze mois comptés à partir de la date de délivrance de l'habilitation de sécurité, s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire du détenteur d'une habilitation de sécurité pour vérifier qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation depuis la dernière vérification.

Ad article 58 – Clôture de l'enquête de sécurité

Le présent article vise à encadrer la clôture de l'enquête de sécurité concernant les demandeurs personnes morales.

A la fin de l'enquête de sécurité, l'ANS est tenue d'émettre un rapport d'enquête qui inclut les conclusions quant aux garanties présentées par le demandeur. L'ANS doit donc se prononcer soit en faveur, soit en défaveur de l'attribution d'une habilitation de sécurité.

Le deuxième paragraphe prévoit que si l'enquête de sécurité n'a pas révélé d'indice de vulnérabilité potentielle par rapport aux critères légaux s'appliquant aux personnes physiques, l'ANS doit conclure que le demandeur présente les garanties légales et proposer la délivrance, le renouvellement ou le maintien de l'habilitation de sécurité. A défaut d'indices contraires, il faut admettre que le demandeur présente à suffisance les garanties légales nécessaires.

Le troisième paragraphe prévoit que si l'enquête de sécurité a révélé des indices de vulnérabilité potentielle par rapport aux critères prévus à l'article 56, l'ANS peut conclure que le demandeur ne présente pas les garanties légales nécessaires et proposer le refus, le non-renouvellement ou la révocation de l'habilitation de sécurité. L'ANS n'est pas tenue de conclure automatiquement qu'en cas d'un indice de vulnérabilité potentielle dans le chef du demandeur, il ne présente pas les garanties légales nécessaires. En effet, l'ANS doit tenir compte, pour conclure, de l'ensemble des informations

obtenues dans le cadre de son enquête. Dans ce contexte, il est concevable qu'un indice de vulnérabilité mineur puisse être géré de manière à justifier l'obtention d'une habilitation de sécurité d'un certain niveau.

Au cas où son avis serait négatif, l'ANS est tenue de le motiver expressément pour chaque indice de vulnérabilité constaté.

Le quatrième paragraphe concerne le cas, certes rare, dans lequel l'ANS ne peut conclure au respect des garanties légales nécessaires au-delà d'une certaine période. Un scénario possible serait, par exemple, le cas d'un demandeur qui, au moment de l'enquête de sécurité, présente les garanties nécessaires, tout en indiquant qu'il s'apprête à transférer son siège social, dans un délai d'un an, dans un Etat visé par un régime de sanctions international actuel. Dans un tel cas, l'ANS peut proposer la délivrance ou le renouvellement de l'habilitation de sécurité pour une durée correspondante.

Le cinquième paragraphe prévoit que l'ANS doit adresser ses conclusions au ministre.

Ad article 59 – Champ d'application de la présente section

Après la distinction entre personnes physiques et morales opérée dans les deux sections précédentes, le présent article, premier de la présente section, vise à clarifier que les dispositions de cette section, essentiellement procédurales, s'appliquent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Ad article 60 - Décision de délivrance ou de renouvellement de l'habilitation de sécurité

L'enquête de sécurité est clôturée par les conclusions de l'ANS tendant à délivrer (ou non) une habilitation de sécurité. Le présent article concerne le cas dans lequel l'ANS a conclu dans le rapport d'enquête que le demandeur présente les garanties suffisantes.

La décision de délivrer ou de renouveler est cependant prise par le ministre.

Le deuxième paragraphe précise que l'habilitation de sécurité prend effet à la date de sa signature par le ministre.

Ad article 61 – Décision de maintien, de refus et de révocation de l'habilitation de sécurité

Le présent article établit que le ministre peut saisir la commission consultative pour donner un avis sur tout rapport d'enquête de l'ANS. Cette faculté existe donc aussi en cas de proposition de délivrance de l'ANS. Elle vise à permettre au ministre d'obtenir un avis supplémentaire en cas de doute persistant après l'enquête de sécurité.

A chaque fois que la commission consultative est saisie, l'ANS lui remet le rapport d'enquête en question, ainsi que, sur demande, le dossier d'enquête dans son intégralité.

Afin d'obtenir le cas échéant un supplément d'information, la commission consultative peut également décider d'entendre un membre de l'ANS ou la personne qui a fait l'objet de l'enquête de sécurité en question.

Le troisième paragraphe établit une obligation pour le ministre de saisir la commission consultative au cas où l'ANS a émis une proposition de refus ou de révocation.

Le quatrième paragraphe prévoit que la commission consultative doit formuler un avis motivé à l'attention du ministre, se prononçant en faveur ou en défaveur du refus ou de la révocation.

Le cinquième paragraphe prévoit que le ministre prend sa décision de maintenir, de refuser ou de révoquer une habilitation de sécurité sur base, d'une part, des conclusions de l'ANS, ainsi que, d'autre part, de l'avis motivé de la commission consultative.

Le sixième paragraphe régit les droits de la personne qui s'est vu refuser ou révoquer l'habilitation de sécurité.

Ad article 62 - Composition et fonctionnement de la commission consultative

Le présent article prévoit la composition et le fonctionnement de la commission consultative. Il importe de lui donner une base légale afin de lui permettre de traiter les données à caractère personnel contenues dans les rapports d'enquête de l'ANS.

La composition des membres de la commission consultative ne varie pas par rapport à celle prévue par l'article 27, paragraphe 2 de la loi de 2004.

Le deuxième paragraphe règle la présidence et la représentation de la commission consultative.

Au troisième paragraphe, la nomination d'un secrétaire de la commission consultative est prévue.

Le quatrième paragraphe prévoit l'obligation pour les membres et le secrétaire de disposer d'une habilitation du niveau « TRÈS SECRET » et de respecter la confidentialité prévue à l'article 70.

Ad article 63 – Modification d'une habilitation de sécurité

Le présent article prévoit les règles relatives à la modification du niveau d'une habilitation de sécurité.

En cas d'abaissement du niveau, il n'y a pas besoin pour l'ANS d'effectuer une nouvelle enquête de sécurité (paragraphe 1).

Une demande de relèvement est cependant à traiter comme une nouvelle demande (paragraphes 2 et 3).

Ad article 64 - Notification de la décision

Le présent article règle la notification de la décision du ministre aux intéressés.

Le ministre remet sa décision motivée à l'ANS (paragraphe 1).

En cas de décision de délivrance, l'ANS la transmet à l'officier de sécurité du demandeur ou à ses adjoints, à charge pour eux d'en informer ce dernier (paragraphe 2).

En cas de refus ou de révocation, l'ANS en informe l'officier de sécurité, sans lui divulguer la décision motivée du ministre. En effet, l'officier de sécurité ou ses adjoints ont juste besoin de savoir que l'habilitation a été refusée ou révoquée mais n'ont pas besoin d'obtenir accès aux informations concernant le demandeur ayant mené à cette décision (paragraphe 3).

Ad article 65 - Confirmation d'habilitation de sécurité

Le présent article vise à conférer à l'ANS seule l'autorité pour émettre un certificat attestant qu'une personne détient une habilitation de sécurité. Cette disposition vise à assurer la crédibilité de ces certificats par rapport aux tiers légitimement intéressés.

Ad article 66 - Mesures internes à l'ANS visant à assurer la confidentialité des données recueillies

Le présent article vise à obliger l'ANS à prendre les mesures internes nécessaires afin d'éviter que les informations recueillies lors de l'enquête de sécurité soient détournées à d'autres fins.

Ad article 67 – Statut

La loi de 2004 prévoit que les fonctions de l'ANS sont assumées par le SRE. Le présent article vise à établir que l'ANS est intégrée au sein du SRE (paragraphe 1). En pratique, l'ANS est, aujourd'hui déjà, une division du SRE parmi d'autres.

Au deuxième paragraphe, il est précisé que les missions de l'ANS sont exercées sous l'autorité et la direction du directeur du SRE. Cette précision vise à établir que le directeur du SRE est en même temps directeur de l'ANS.

Ad article 68 - Missions

Les missions de l'ANS sont énumérées dans le présent article.

La protection des pièces classifiées est, de manière générale, sa mission principale.

Le rôle de conseiller des entités concernées par cette protection est mis en avant. En effet, la pratique montre que les producteurs et destinataires de pièces classifiées et les entités dont ils dépendent ont une multitude de questions concernant la mise en œuvre des règles relatives à la protection des pièces classifiées. Ces questions se posent au moment de leur mise en conformité, quand il s'agit de préparer les lieux concernés à leur homologation, mais également au quotidien, dans le maniement des pièces classifiées et des habilitations de sécurité. L'ANS doit être en mesure d'y répondre.

L'ANS coordonne également les efforts de sensibilisation qui sont entrepris de manière décentralisée par les officiers de sécurité. Il convient en effet d'assurer la transmission d'une information homogène afin de fortifier l'architecture de sécurité autour des pièces classifiées.

L'homologation des lieux et SIC concernés rentre également dans les missions de l'ANS.

Il en va de même pour la mise en œuvre des enquêtes de sécurité.

Finalement, l'ANS est chargée de la coopération internationale en matière de pièces classifiées. Elle entretient des liens avec ses homologues étrangères afin de permettre un partage d'expériences et un échange fluide sur base des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Ad article 69 - Traitement des données recueillies

Le présent article vise à encadrer le traitement des informations collectées par l'ANS dans le cadre de l'exercice de ses missions légales.

Ad article 70 - Obligation de confidentialité

Le présent article prévoit les peines pénales à l'encontre des agents affectés aux missions de l'ANS qui sont dépositaires des informations qui leur sont confiées dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hormis le cas dans lequel ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui dans lequel la loi les oblige à faire connaître ces informations, les auront révélées.

L'interdiction de révéler les dites informations subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions.

Cette disposition, qui est inspirée de l'article 22 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, vise à souligner l'importance attachée à la sensibilité et à la protection des informations que les agents de l'ANS accèdent dans le cadre de leur travail. Tout demandeur d'une habilitation doit pouvoir se soumettre à une enquête de sécurité dans la confiance que les informations le concernant qui sont traitées dans ce contexte restent strictement internes à l'ANS.

Ad article 71 - Compromission

En raison de la gravité d'un tel acte, le présent article prévoit des sanctions pénales allant d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros pour les personnes qui auront sciemment commis un incident de sécurité causant, directement ou indirectement, la compromission de pièces classifiées (paragraphe 1).

Des peines plus lourdes sont prévues si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés par la présente loi, soit pour se procurer un avantage illicite (paragraphe 2).

Ad article 72 – Modification de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

Le présent article vise à modifier l'article 2 de la loi organique du Centre des technologies de l'information de l'État à quatre endroits.

La loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du CTIE prévoit à l'article 2, point t), que le CTIE a pour mission la planification, la mise en place, la gestion, l'exploitation et l'assurance de la disponibilité des systèmes de communication et d'information classifiés permettant la consultation politique et l'échange d'informations au profit du Gouvernement.

Premièrement, il est proposé de modifier le point t) précité dans ce sens que le CTIE a pour mission d'exercer la fonction d'autorité opérationnelle qui comporte :

- les aspects déjà couverts dans la loi actuelle du CTIE;
- l'élaboration des documents relatifs à la sécurité et la formation des utilisateurs des SIC, propres à chaque SIC ;
- la mise en œuvre et la gestion des mesures de sécurité et de l'assurance de l'information classifiée, propres à chaque SIC ; et
- la participation à la sélection des mesures et des dispositifs de sécurité TEMPEST et la veille à ce qu'ils soient installés et entretenus de manière sûre en coopération avec l'autorité nationale TEMPEST.

Le SRE opère des SIC qui ne sont opérés au niveau national par aucun autre acteur et qui servent à la communication avec des services partenaires. Pour ces SIC, l'article 2, point t) prévoit que le SRE assure lui-même la fonction d'autorité opérationnelle.

Finalement, le CTIE peut désigner des entités publiques ou privées pour assumer elles-mêmes la fonction d'autorité opérationnelle pour les SIC qu'elles opèrent. En effet, il s'avère que de plus en plus d'entreprises nationales participent à des projets classifiés UE ou OTAN, qui sont d'intérêt public et qui sont soutenus par le Gouvernement, sans être directement à son profit. Le CTIE ne pouvant agir comme autorité opérationnelle pour toutes ces entités, la loi prévoit la possibilité de leur conférer la fonction d'autorité opérationnelle. Cette désignation est conditionnée par l'introduction d'une demande en ce sens par les entités concernées, par leur capacité à justifier cette demande par les besoins émanant de la réalisation de projets d'intérêt public et par leur capacité à respecter les mesures de protection applicables aux pièces classifiées. Sous ces conditions, cette ouverture permet notamment aux entreprises participant à des projets classifiés UE ou OTAN d'opérer elles-mêmes leur infrastructure en matière de SIC, ce qui devrait faciliter et accélérer leur participation auxdits projets et constituer ainsi un facteur de compétitivité pour les secteurs concernés de l'économie nationale.

L'ANS informe le centre si l'entité concernée ne respecte plus les conditions visées. Le centre procède alors à la révocation de la désignation en question.

Deuxièmement, il est proposé de modifier l'article 2, point u), de la loi organique du CTIE, dans ce sens que le CTIE a pour mission d'exercer la fonction d'autorité nationale de distribution cryptographique. En suivant le raisonnement développé supra pour les modifications visées au point t), il est prévu que le SRE gère et distribue le matériel cryptographique lié aux SIC qu'il opère exclusivement. Il est par ailleurs permis au CTIE de désigner les entités publiques ou privées pouvant faire de même pour les SIC qu'elles opèrent.

Troisièmement, il est proposé de modifier l'article 2, point v), de la loi organique du CTIE pour expliciter le rôle du CTIE dans la gestion du Bureau d'ordre central.

Quatrièmement, l'article 2, point z), est modifié pour restructurer l'énumération des compétences du CTIE en tant qu'autorité nationale d'agrément cryptographique.

Ad article 73 – Modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

Le présent article vise à modifier la loi organique du SRE pour y introduire un troisième directeur adjoint.

Cette modification porte le nombre de membres de la direction du SRE de trois à quatre. Alors que la loi modifiée de 2016 prévoit qu'au moins un membre de la direction du SRE soit juriste de formation, ce nombre est porté à deux avec la précision que le membre de la direction dont les attributions comportent la gestion journalière de l'ANS doit être juriste.

L'ajout d'un membre de direction se justifie d'une part par la quantité de travail de l'ANS qui est en permanente croissance, que ce soit dans le domaine des habilitations de sécurité (1.179 nouveaux dossiers d'enquête en 2024 contre 700 en 2023) aussi bien que dans le nombre d'entités gérant des pièces classifiées qui ont besoin que leurs lieux et SIC soient homologués. La croissance de la population et du nombre de fonctionnaires et employés appelés à obtenir accès aux pièces classifiées dans le cadre de leur emploi ainsi que l'essor d'entreprises participant à des projets classifiés, favorisés par la situation géopolitique, devraient confirmer cette tendance dans les années à venir.

La mise en œuvre du nouveau cadre légal concernant la protection des pièces classifiées justifie en outre que le membre de la direction suivant de plus près les activités de l'ANS soit juriste de formation. L'interprétation de la loi devra se faire au plus près possible de la lettre de la loi et de la volonté du législateur, sachant que l'ANS traite d'une grande quantité de données à caractère personnel et que la recherche de l'équilibre entre les besoins d'enquête de l'ANS et le droit du demandeur à la protection de ses données privées est une tâche constante.

La perspective de juriste est également utile pour la négociation et l'interprétation des conventions internationales et des règlements de sécurité.

Ad article 74 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Le présent article propose de modifier l'article 3, 1 ter, point h), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale afin de restructurer et de préciser le rôle du HCPN en tant qu'autorité nationale TEMPEST.

Ad article 75 - Modification de la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage

La loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage est modifiée étant donné que le terme « archives publiques » apparaît impropre dans le contexte de la classification, la législation pertinente visant les pièces et non pas les archives publiques qui sont classifiées. L'occasion est saisie pour remplacer également la référence à la loi de 2004 par une référence à la présente loi.

Ad article 76 – Abrogation de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité

Le présent article vise à abroger la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et à la remplacer par le présent texte qui est censé constituer un cadre légal nouveau et complet concernant la protection des pièces classifiées.

Les renvois légaux à la loi de 2004 sont ainsi remplacés via renvoi dynamique au présent texte.

Ad article 77 – Pièces classifiées en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité

Le présent article vise à maintenir la protection de la classification des pièces classifiées conformément à la loi de 2004 au moment de l'abrogation de cette loi et de l'entrée en vigueur du présent texte afin d'éviter que ces pièces n'aient besoin d'être classifiées à nouveau.

A partir de l'entrée en vigueur du présent texte, ces pièces sont régies par les règles qu'il contient.

Ad article 78 – Habilitations de sécurité et homologations délivrées en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité

Le présent article vise à maintenir la validité des habilitations de sécurité et des homologations délivrées conformément à la loi de 2004 au moment de l'abrogation de cette loi et de l'entrée en vigueur du présent texte afin d'éviter que ces habilitations n'aient besoin d'être délivrées à nouveau.

A partir de l'entrée en vigueur du présent texte, ces habilitations sont régies par les règles qu'il contient.

Dans cette logique, les habilitations de sécurité du niveau « RESTREINT » deviennent caduques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ad article 79 – Entrée en vigueur

Le présent article vise à fixer l'entrée en vigueur du présent texte au premier jour du premier mois qui suit sa publication au Journal officiel.



Textes coordonnés

Les modifications prévues par le présent projet de loi dans les textes de loi repris ci-dessous sont marquées en gras.

A. Loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État

(EXTRAITS)

(...)

Art. 2.

Le centre a pour mission :

- a) la promotion et l'organisation de façon rationnelle et coordonnée de l'automatisation des administrations de l'État notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données :
- b) l'assistance des différentes administrations de l'État dans l'exécution des travaux courants d'informatique, ainsi que la gestion des systèmes de communication fixes et mobiles ;
- c) la gestion des équipements électroniques, informatiques et de sécurité appropriés à l'accomplissement de ses attributions ;
- d) l'administration du réseau informatique commun et de la messagerie électronique de l'État ;
- e) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- f) la production et la personnalisation de documents administratifs sécurisés et le traitement des données biométriques y relatives ;
- g) l'acquisition et la gestion d'équipements informatiques et bureautiques et de machines de bureau pour les administrations de l'État ;
- h) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le centre ;
- i) l'élaboration et la tenue à jour d'une cartographie des processus des administrations de l'État et de leur interopérabilité ;
- j) le support organisationnel des administrations de l'État et leur accompagnement dans leurs projets de réorganisation ;
- k) la recherche de synergies entre les différentes administrations de l'État et l'optimisation de leurs échanges d'informations ;
- I) la coordination de la présence Internet des administrations de l'État ;
- m) la mise en place et l'exploitation des plateformes d'échange avec les citoyens et les entreprises ;
- n) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration reliant l'ensemble des agents de l'État ;
- o) la mise en place et la coordination d'un réseau de guichets physiques régionaux qui offrent aux citoyens un point de contact unique quelles que soient leurs démarches administratives ;

- p) la mise à disposition d'une base de connaissances regroupant l'ensemble des attributions de l'État et accessible à travers les différents canaux de services publics ;
- q) l'acquisition, l'entreposage et la diffusion de fournitures de bureau, de manuels et publications scolaires et d'imprimés destinés aux administrations de l'État ;
- r) l'impression, l'entreposage et la diffusion des documents parlementaires et d'ouvrages publiés par les administrations de l'État ;
- s) la transmission des informations officielles entre les gouvernements, les organismes internationaux et les administrations de l'État, selon les directives de sécurité en vigueur ;
- t) la planification, la mise en place, la gestion, l'exploitation et l'assurance de la disponibilité des systèmes de communication et d'information classifiés permettant la consultation politique et l'échange d'informations au profit du Gouvernement l'exercice de la fonction d'autorité opérationnelle, ci-après « AO », compétente pour :
 - 1° la planification, la mise en place, la gestion, l'exploitation et l'assurance de la disponibilité des systèmes d'information et de communication, ci-après « SIC », permettant l'échange d'informations classifiées au profit du Gouvernement, y compris l'acquisition des produits essentiels à la protection des SIC ;
 - <u>2° l'élaboration des documents relatifs à la sécurité et la formation des utilisateurs des SIC, propres à chaque SIC ;</u>
 - <u>3° la mise en œuvre et la gestion des mesures de sécurité et de l'assurance de l'information</u> classifiée, propres à chaque SIC ; et
 - <u>4° la participation à la sélection des mesures et des dispositifs de sécurité TEMPEST et la veille à ce qu'ils soient installés et entretenus de manière sûre en coopération avec l'autorité nationale TEMPEST.</u>

<u>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Service de renseignement de l'État assure la fonction d'AO des SIC qu'il opère exclusivement.</u>

Le centre désigne les entités publiques ou privées de droit luxembourgeois pouvant assumer elles-mêmes la fonction d'AO sous condition qu'elles en aient fait la demande, que cette demande soit justifiée par les besoins de la réalisation de projets d'intérêt public et qu'elles puissent justifier par rapport à l'ANS le respect des mesures de protection applicables aux SIC.

<u>Si l'entité concernée ne respecte plus les conditions visées à l'alinéa précédent, l'ANS en</u> informe le centre qui révoque la désignation ;

u) l'exercice, dans le cadre de ces attributions, de la fonction d'antorité nationale de distribution, responsable de la gestion du matériel cryptographique des organismes nationaux et internationaux cryptographique, ci-après « ADC », compétente pour la centralisation de la gestion et de la distribution de matériel cryptographique communiqué aux entités, aux organisations internationales ou aux États tiers ou reçu de ceux-ci.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Service de renseignement de l'État assure la gestion et la distribution du matériel cryptographique liées aux SIC qu'il opère exclusivement.

Le centre désigne les entités publiques ou privées de droit luxembourgeois comme pouvant assumer elles-mêmes la gestion et la distribution du matériel cryptographique sous condition qu'elles en aient fait la demande, que cette demande soit justifiée par les besoins

<u>de la réalisation de projets d'intérêt public et qu'elles puissent justifier par rapport au centre</u> le respect des mesures de protection applicables au matériel cryptographique.

<u>Si les conditions visées à l'alinéa précédent ne sont plus remplies, le centre révoque la désignation ;</u>

v) l'exercice de la fonction de Bureau d'ordre central qui est l'entité nationale responsable d'organiser la réception, la comptabilisation, la distribution et la destruction des pièces classifiées d'autorité nationale centrale de réception et de communication des pièces classifiées de niveau « TRÈS SECRET », assurée par le bureau d'ordre central, ci-après « BOC ».

Le BOC est compétent :

- <u>1° pour la réception et la diffusion centralisées des pièces classifiées de niveau « TRÈS</u> SECRET » communiquées ou reçues en dehors d'un SIC ; et
- <u>2° pour la supervision de l'enregistrement des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL »</u> <u>ou supérieur communiquées ou reçues en dehors d'un SIC</u>;
- w) la mise à la disposition du Gouvernement d'une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l'information nécessaires à la gestion de crises ;
- x) la mise à la disposition du Gouvernement d'un centre de conférences nationales et internationales ;
- y) l'opération du service courrier du Gouvernement ;
- z) l'exercice, dans le cadre de ces attributions, de la fonction d'Autorité d'agrément cryptographique, chargée de veiller à ce que les produits cryptographiques soient conformes aux politiques de sécurité respectives en matière cryptographique; d'évaluer et d'agréer les produits cryptographiques pour la protection des informations classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel; de conserver et de gérer les données techniques relatives aux produits cryptographiques compétente pour :
 - 1° l'évaluation des produits cryptographiques pour la protection des pièces classifiées jusqu'au niveau de classification demandé dans le cadre d'une demande d'agrément ;
 - <u>2° la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension et le retrait d'agréments de produits cryptographiques ; et</u>
 - <u>3° la veille de la conformité des produits cryptographiques aux politiques de sécurité applicables en matière cryptographique.</u>

B. Loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

(EXTRAITS)

(...)

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

- (1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'État dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».
- (2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives fixées par un Comité ministériel du renseignement sur proposition du ministre, composé de membres du Gouvernement, désigné ci-après le « Comité ».

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des renseignements sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'État un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRÈS SECRET », a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE.

Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté de deux trois directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 18. - Direction

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'État prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et les directeurs adjoints doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRÈS SECRET ».

Le directeur ou l'un des directeurs adjoints doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit. Deux membres de la direction au moins, dont celui dont les attributions comportent la gestion journalière de l'Autorité nationale de sécurité, doivent être titulaires d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

- (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- (2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.
- (3) Le SRE communique chaque année à la commission de contrôle parlementaire les demandes et les prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés.
- (4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ministre.

C. Loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

(EXTRAITS)

(...)

Chapitre 3 – Mission et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 3.

- (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour mission de mettre en oeuvre le concept de protection nationale tel que défini à l'article 2. Dans le cadre de cette mission, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour attributions
- a) quant aux mesures de prévention de crises:
- 1. de coordonner les contributions des ministères, administrations et services de l'État;
- 2. de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche;
- 3. de procéder à l'analyse des risques et à l'organisation d'une veille;
- 4. de coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices;
- b) quant aux mesures d'anticipation de crises:
- 1. de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion de crises;
- 2. de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion de crises et de coordonner la planification;
- 3. d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées;
- 4. de coordonner et d'élaborer une stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- c) quant aux mesures de gestion de crises:
- 1. d'initier, de conduire et de coordonner les tâches de gestion de crises;
- 2. de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises;
- 3. de favoriser le plus rapidement possible le retour à l'état normal;
- 4. de préparer un budget commun pour la gestion de crises et de veiller à son exécution;
- 5. de veiller à la mise en place et au fonctionnement du Centre national de crise.

Dans le cadre de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est le point de contact du Luxembourg auprès des institutions et organisations européennes et internationales et veille à une coopération efficace avec ces entités.

- (1bis) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est encore chargé des missions suivantes :
- a) attributions dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « ANSSI » ;
- b) attributions dans sa fonction de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » ;
- c) attributions dans sa fonction de Service de la communication de crise, ci-après « SCC ».
- (1ter) Dans sa fonction d'ANSSI, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :
- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité de l'information de l'État;
- b) de contribuer à la mise en œuvre, en concertation avec les administrations et services de l'État, des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information portant sur les domaines de la politique générale de sécurité de l'information de l'État et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- c) d'émettre des recommandations d'implémentation des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information et d'assister les administrations et services de l'État au niveau de l'implémentation des mesures proposées ;
- d) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, une approche de gestion des risques, en vue de constituer un plan d'évaluation et d'identification des risques concernant la sécurité de l'information et d'accompagner, à leur demande, les administrations et services de l'État dans l'analyse et la gestion des risques ;
- e) de conseiller l'Institut national d'administration publique, respectivement, à leur demande, les administrations et services de l'État dans la définition d'un programme de formation dans le domaine de la sécurité de l'information;
- f) de promouvoir la sécurité de l'information par le biais de mesures de sensibilisation ;
- g) de conseiller, à leur demande, les établissements publics et les infrastructures critiques en matière de sécurité des réseaux et systèmes d'information et des risques y liés ;
- h) d'assurer la fonction d'autorité TEMPEST en veillant à la conformité des réseaux et systèmes d'information classifiés aux stratégies et lignes directrices TEMPEST et en approuvant les contremesures TEMPEST pour les installations et les produits destinés à protéger des pièces classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel pour :
- <u>1° veiller à la conformité des systèmes d'information et de communication, tels que définis dans la loi du JJ.MM.AAAA relative à la protection des pièces classifiées, aux stratégies et lignes directrices TEMPEST;</u>
- 2° l'approbation des mesures destinées à prévenir la compromission des pièces classifiées dans les lieux et dans les SIC par des émissions électromagnétiques non-intentionnelles (« mesures de sécurité TEMPEST »); et

<u>3° la délivrance, la modification, la suspension et le retrait de certificats relatifs à la protection des SIC contre la compromission par des émissions électromagnétiques non-intentionnelles.</u>

(1quater) Dans sa fonction de CERT Gouvernemental, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement des incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
- b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
- c) d'assurer la fonction de centre national de traitement des urgences informatiques, dénommé CERTNational, en
- 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs nationaux et gouvernementaux étrangers ;
- 2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte et la distribution d'informations relatives aux incidents de sécurité qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au Luxembourg ;
- 3. relayant les informations collectées aux CERTs sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou à défaut de CERT sectoriel, directement à la cible.
- d) d'assurer la fonction de centre militaire de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT Militaire, en
- 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs militaires étrangers ;
- 2. assurant un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information de l'armée à partir du territoire du Grand-Duché ;
- 3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents de sécurité d'envergure liés à ces réseaux et systèmes d'information.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions du CERT Gouvernemental, demander leur concours aux agents des administrations et services de l'État.

(1quinquies) Dans sa fonction de Service de la communication de crise, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de coordonner la communication de crise avant, pendant et après des situations de crise pouvant frapper le territoire national, par l'intermédiaire des médias, l'internet et les réseaux sociaux ;
- b) d'effectuer une communication préventive et pédagogique en sensibilisant les médias et le public sur les questions relevant de la protection du pays, de ses sites sensibles et de sa population ;

- c) de créer et de maintenir des contacts étroits et réguliers avec les services de communication de crise étrangers.
- (2) Les autorités administratives et judiciaires, la Police grand-ducale et le Haut-Commissariat à la Protection nationale veillent à assurer une coopération efficace en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.
- (3) Le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou son délégué peuvent, par demande écrite, demander à tout détenteur d'un secret professionnel ou d'un secret protégé par une clause contractuelle la communication des informations couvertes par ce secret si la révélation dudit secret est nécessaire à l'exercice de sa mission de gestion de crises ou de protection des infrastructures critiques. Une divulgation d'informations en réponse à une telle demande n'entraîne pour l'organisme ou la personne détenteur des informations secrètes aucune responsabilité.
- (4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

D. Loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage (EXTRAITS)

(...)

Art. 4

- (1) Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 3, les <u>archives publiques pièces</u> classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité <u>JJ.MM.AAAA relative à la protection des pièces classifiées</u> doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées et après expiration de la durée d'utilité administrative.
- (2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques suivants conservent et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi :
- 1. la Chambre des députés ;
- 2. le Conseil d'État;
- 3. les juridictions luxembourgeoises;
- 4. la Cour grand-ducale;
- 5. le Médiateur ;
- 6. la Cour des comptes ;
- 7. les établissements publics de l'État;
- 8. l'Institut Grand-Ducal.

Au cas où ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales conservent leurs archives publiques après expiration de la durée d'utilité administrative.

- (3) L'Archevêché de Luxembourg, les Consistoires de l'Église protestante et de l'Église protestante réformée du Luxembourg, le Consistoire administratif de l'Église protestante du Luxembourg, le Consistoire israélite, l'Église anglicane du Luxembourg, l'Église orthodoxe au Luxembourg, les Églises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg, la Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Au cas où ils ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, ils les versent après expiration de la durée d'utilité administrative aux Archives nationales qui les conservent conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales.
- (4) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics des communes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi à l'exception des dispositions des chapitres IX et X et conservent eux-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. L'État peut conclure des contrats de coopération avec les communes et les établissements publics des communes concernant leurs archives. Les contrats de coopération sont élaborés à partir d'un contrat de coopération type dont le contenu et les modalités sont définis par voie de règlement grand-ducal.

La conclusion de ces contrats avec les communes et les établissements publics des communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'État relèvent de la compétence conjointe du ministre de la Culture et du ministre de l'Intérieur.

À défaut de contrat de coopération, les communes et les établissements publics des communes informent par écrit le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives après l'expiration de leur durée d'utilité administrative. En cas d'opposition à la destruction de la part du directeur des Archives nationales, les archives en question sont versées aux Archives nationales.

Ils peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales dans un délai de trois mois.



Fiche financière

La présente fiche financière reflète les implications financières pour le budget de l'État qui naissent du présent projet de loi et qui varient par rapport aux dépenses générées aujourd'hui par l'Autorité nationale de sécurité (ANS) sur base de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Abolition de l'obligation de disposer d'une habilitation de sécurité pour accéder aux pièces classifiées de niveau « RESTREINT »

L'abolition de l'obligation de disposer d'une habilitation de sécurité pour accéder aux pièces classifiées de niveau « RESTREINT » aura pour effet de désengorger les enquêteurs de l'ANS, leur permettant de réduire, à volume de demandes constant, le temps de traitement des demandes d'habilitation de sécurité des niveaux « CONFIDENTIEL » et supérieurs ou de maintenir, à volume de demandes croissant, un délai raisonnable pour ledit traitement. Notons que le nombre de demandes d'habilitation de sécurité est, depuis des années, en constante augmentation.

Depuis 2022 et jusqu'en septembre 2025, l'ANS a traité 3.057 demandes d'habilitation de sécurité, dont 388 (soient 12,7 %) ont été des demandes concernant des habilitations de sécurité de niveau « RESTREINT ». Sachant que les ressources utilisées pour effectuer une enquête de sécurité ne varient guère entre les différents niveaux sollicités, cette réforme devrait avoir un impact positif sur la disponibilité des enquêteurs de l'ANS.

La réforme en question réduit également la charge des officiers de sécurité qui n'auront plus besoin d'initier et de suivre les dossiers de demandes d'habilitations de sécurité de niveau « RESTREINT » des agents de leur entité.

Outre les éléments fournis, il n'est pas possible de quantifier avec certitude et précision les gains d'efficacité précités.

Renforcements de personnel

Outre l'impact sur la charge de travail des enquêteurs de l'ANS (cf. supra), le projet de loi ne contient pas de dispositions impliquant automatiquement un renforcement du personnel de l'ANS.

Cela étant, le projet de loi prévoit d'ajouter un directeur adjoint supplémentaire au Service de renseignement de l'État. L'article 18 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État dispose que le directeur adjoint doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'État. Il bénéficie du régime de primes et indemnités prévu à l'article 21, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi précitée du 5 juillet 2016.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

	_	
	A	v
- /	а	١.
/		
7		•

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Premier ministre			
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relative à la protection des pièces classifiées et 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre l'État ; 2° la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du 3° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Ha nationale ; 4° la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage	e des technologies d Service de renseign	e l'inform ement de	l'État;
Son objectif est de donne projets de loi. Tout en fa	t un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur er l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développeme isant avancer ce thème transversal qu'est le developpement olitique et une meilleure qualité des textes législatifs.	ent durable à un stac	le prépara	atoire des
développe 2. En cas d 3. En cas de r	le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'actic ment durable (PNDD) ? e réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons. éponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou n tégories de personnes seront touchées par cet impact ?			
5. Quelles me	esures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets néga es aspects positifs de cet impact ?	itifs et comment pou	rront être	ž
il n'est pas besoin de réa	ce, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné p agir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientatio nentation sur les dix champs d'actions précités.		ntation – a	ıuxquels
1. Assurer une inclu	sion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi n	'a aucune incidence sur le champ d'application sous rubrique			
2. Assurer les condit	tions d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le présent projet de loi n	'a aucune incidence sur le champ d'application sous rubrique			
3. Promouvoir une o	consommation et une production durables.	Points d'orientation	Oui	X Non

Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur le champ d'application sous rubrique.			
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur le champ d'application sous rubrique.			
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur le champ d'application sous rubrique.			
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur le champ d'application sous rubrique.			
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur le champ d'application sous rubrique.			
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur le champ d'application sous rubrique.			
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	≭ Non
Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur le champ d'application sous rubrique.			
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non

Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur le champ d'application sous rubrique.
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante
En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.
Continuer avec l'évaluation ? Oui Non
(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable , ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

1

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

	10.0000	
Intitulé du projet :	Projet de loi relative à la protection des pièces classifiées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État ; 2° la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 3° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ; 4° la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage	
Ministre initiateur :	Le Premier ministre	
Auteur(s):	Conseiller Sécurité du Premier ministre	
Téléphone :	247-82050 Courriel: pdlans@me.etat.lu	
Objectif du projet :	Refonte du cadre légal relatif à la protection des pièces classifiées	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Modification de la loi CTIE (MinDigital), de la loi relative à l'archivage (MCULT) ainsi que de la loi SRE (ME) et de la loi HCPN (ME)	
Date:	01/10/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non
Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :
Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
Promouvoir le dialogue social
☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
Protéger le bien-être des animaux
Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
Promouvoir la protection du patrimoine culturel
Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :					
3. Mieux légifé	rer				
1) Chambre(s) professio	onnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:			
Chambre des fo	nctionnaire	es et employés publics			
✗ Chambre des sa	lariés				
Chambre des m	étiers				
✗ Chambre de cor	nmerce				
Chambre d'agric	culture				
¹ Veuillez indiquer la/les 0	Chambre(s) pr	ofessionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son app	orobation par le Co	onseil de gouvern	ement.
2) Autre(s) pa	rtie(s) pre	nante(s) (organismes divers, citoyens,) à sais	ir / saisi(e)s po	our avis : 🗵	Oui 🗌 Non
Si oui, laquelle / lesc	quelles :	Commission nationale pour la protection des don Commission consultative des Droits de l'Homme	nées		
Remarques / Observ	ations :				
	_	on de directives européennes, ive, rien que la directive » est-il respecté ?	Oui	Non	⊠ N.a. ²
Si non, pourquoi?					
4) Destinataiı	es du proj	et:			
- Entreprises / Pro	fessions lib	pérales :	⊠ Oui	Non	
- Citoyens :			Oui	Non	
- Administrations	:		⊠ Oui	Non	
(cà-d. des	exemption	mall first » est-il respecté ? s ou dérogations sont-elles prévues suivant la c/ou son secteur d'activité ?)	Oui	⊠ Non	N.a. ²
Remarques / Observ	ations :				
en supprir déclaration l'administr	nant ou e n existan ration, en res ou en	t-il à la simplification administrative, notamme en simplifiant des régimes d'autorisation et ts, en réduisant les délais de réponse réduisant la charge administrative pour l améliorant la qualité des procédures ou de	de de es	☐ Non	
Remarques / Observ	ations :	Abolition du besoin de disposer d'une habilitation classifiées de niveau "RESTREINT".	de sécurité po	our l'accès aux	pièces

	estion contient-il des dispositions spécifiqu ection des personnes à l'égard du traitement d e personnel ?		Non	□ N.a. ²
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Il s'agit des données visées aux articles 44, 45, 56 Le chapitre 6 concerne le traitement des données L'article 70 comporte des dispositions pénales y a	recueillies .		
8) Y a-t-il un besoin en concernée ?	formation du personnel de l'administration	⊠ Oui	Non	☐ N.a. ²
Si oui, lequel ?	Formation officiers de sécurité (OS) / sensibilisati	on détenteurs d	d'une habilitat	ion de sécurité
Remarques / Observations :	Formation des OS effectuée par l'ANS et sensibilis	sation effectuée	e par l'ANS et l	es OS
² N.a. : non applicable.				
4. Digitalisation et de	onnées			
· ·	d'adapter un système informatique overnment ou application back-office)	⊠ Oui	☐ Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	L'ensemble des accès directs aux traitements de prévus aux articles 45 et 57, doivent être opératio loi. Aucun problème particulier n'est prévu pour l	nnels au mome	ent de l'entrée	
10) Le projet tient-il con (priorisation de la v	npte du principe « digital by default » oie numérique) ?	⊠ Oui	☐ Non	
	e démarche administrative qui nécessite des données à caractère personnel sur les administr	⊠ Oui r és ?	☐ Non	
Si oui, ces informations ou données à caractère personne peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?	Les données en question sont, dans la mesure du el administrations compétentes, que ce soit via acco			ent auprès des
12) Le projet envisage-t données ?	-il la création ou l'adaptation d'une banque de	⊠ Oui	Non	
5. Égalité des chance	S (à remplir pour les projets de règlemei	nts grand-dı	ıcaux) ³	7 7
13) Le projet est-il :				
	l'égalité des femmes et des hommes ?	Dui 🗌 No	on	
	. · · · <u> </u>	Dui 🗌 No	on	
Si oui, expliquez de quelle manière :				
- neutre en matière d'égalit	é des femmes et des hommes ?	Dui No	on	
Si oui, expliquez pourquoi :				

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?
Si oui, expliquez de quelle manière :
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²
Si oui, expliquez de quelle manière :
³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.
6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne
15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html
16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou Oui Non N.a. 2 règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :
https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf